



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1180
E/CN.4/Sub.2/364
28 janvier 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SUR SA VINGT-HUITIEME SESSION

Genève, 25 août-12 septembre 1975

Rapporteur : M. José Joaquín Caicedo Perdomo

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Organisation de la session	1 - 16	5
Ouverture et durée de la session	1 - 3	5
Participants	4 - 5	5
Election du bureau	6	5
Ordre du jour	7	6
Organisation des travaux	8 - 9	7
Séances, résolutions et documents	10 - 16	7
II. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	17 - 33	9
III. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	34 - 43	12
IV. Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques....	44 - 56	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
V. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme : rapport du Groupe de travail créé en application des dispositions de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, conformément à la décision 17 (LVI) du Conseil économique et social	57 - 72	18
VI. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	73 - 83	21
VII. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes	84 - 90	23
VIII. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	91 - 107	25
IX. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	108 - 131	29
X. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	132 - 147	33
XI. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	148 - 153	36
XII. La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement	154 - 165	37
XIII. Etude de la question de la prévention et du châtiement du crime de génocide	166 - 178	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIV. Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme	179 - 182	42
XV. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	183 - 191	43
XVI. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission, y compris l'établissement d'un programme de travail de cinq ans (résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme)	192 - 203	45
XVII. Projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage	204 - 213	48
XVIII. Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel	214 - 218	52
XIX. Projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission	219 - 221	53
XX. Adoption du rapport	222	56
XXI. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa vingt-huitième session		57
A. Résolutions		
1 (XXVIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales		57
2 (XXVIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales		57
3 (XXVIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales		59
4 (XXVIII) Question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement		60

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
XXI. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa vingt-huitième session (<u>suite</u>)	
A. Résolutions (<u>suite</u>)	
5 (XXVIII) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclava- gistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	61
B. Décisions	62

ANNEXES

- I. Liste des participants
- II. Programme de travail de cinq ans (1976-1980) adopté par la Sous-Commission à sa 739ème séance, le 10 septembre 1975
- III. Incidences financières de la résolution 5 (XXVIII) et des décisions adoptées par la Sous-Commission à sa vingt-huitième session
- IV. Liste des documents dont la Sous-Commission était saisie à sa vingt-huitième session

I. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa vingt-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 25 août au 12 septembre 1975.
2. La session a été ouverte (715ème séance) par M. Aureliu Cristescu (Roumanie), Président de la Sous-Commission à sa vingt-septième session, qui a fait une déclaration.
3. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des rapporteurs non membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, un observateur d'un Etat non membre et les représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'une organisation inter-gouvernementale régionale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I la liste des participants à la session.
5. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils ne pourraient assister à la totalité ou à une partie de la session et, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leurs gouvernements, ils ont désigné des suppléants (voir annexe I). Le Secrétaire général a approuvé ces nominations, et les suppléants se sont par conséquent vu accorder le même statut que les membres de la Sous-Commission pendant la durée de la session, y compris le droit de vote.

Election du bureau

6. A sa 715ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le bureau suivant :

<u>Président</u> :	Mme Nicole Questiaux
<u>Vice-présidents</u> :	M. Abdelwahab Bouhdiba M. Branimir M. Janković Mme Renu Jotidilok
<u>Rapporteur</u> :	M. José Joaquín Caicedo Perdomo

Ordre du jour

7. A sa 716ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :
1. Election du bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin.
 4. Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme.
 5. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
 6. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
 7. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.
 8. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones.
 9. Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques.
 10. Etude de la question de la prévention et du châtement du crime de génocide.
 11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
 12. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
 13. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

14. La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.
15. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
16. Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel.
17. Projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage.
18. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission.
19. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission, y compris l'établissement d'un programme de travail de cinq ans (résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme).
20. Projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission.
21. Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session.

Organisation des travaux

8. La Sous-Commission a abordé dans l'ordre suivant les questions figurant à son ordre du jour : 1, 2, 5, 18, 9, 13, 6 et 7, 8, 11, 3, 12, 14, 10, 4, 15, 19, 17, 16, 20, 21.
9. Des groupes de travail officieux ont été établis pour examiner et faire rapport sur le point 19 de l'ordre du jour (voir chap. XVI) et le point 17 (voir chap. XVII).

Séances, résolutions et documents

10. La Sous-Commission a tenu 27 séances. Les vues qui y ont été exprimées figurent dans les comptes rendus analytiques de la 715ème séance à la 742ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.715 à 742).
11. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs du Chili (729ème, 732ème et 738ème séances), de Chypre (731ème et 738ème séances) et de la Turquie (731ème, 737ème et 738ème séances).
12. La Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 742ème séance.
13. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait des déclarations aux 718ème et 722ème séances. A ses 718ème, 729ème et 733ème séances, la Sous-Commission a entendu des déclarations du représentant de l'Organisation internationale du Travail.

14. Le représentant du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies a fait des déclarations aux 717ème, 719ème et 729ème séances. Le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a fait des déclarations aux 719ème, 729ème et 731ème séances. Le représentant du National Indian Brotherhood a fait une déclaration à la 729ème séance. A sa 735ème séance, la Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants d'Amnesty International, de la Société anti-esclavagiste et de la Commission internationale de juristes. Le représentant de la Commission des Eglises pour les affaires internationales a fait des déclarations aux 731ème et 737ème séances. A sa 738ème séance, la Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Alliance internationale des femmes.

15. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXVIII) à 5 (XXVIII) ainsi que plusieurs décisions. Le texte de ces résolutions et décisions figure au chapitre XXI. La Sous-Commission a également adopté une résolution confidentielle concernant le point 12 de l'ordre du jour.

16. Le programme de travail de cinq ans adopté par la Sous-Commission figure à l'annexe II. Les états des incidences financières de la résolution 5 (XXVIII) et des décisions de la Sous-Commission, établis par le Secrétaire général, figurent à l'annexe III. A l'annexe IV on trouvera la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

II. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE
ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES
D'AFRIQUE AUSTRALE

17. La Sous-Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 716ème, 717ème et 718ème séances, tenues les 26 et 27 août 1975.

18. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 3 (XXX) du 14 février 1974, a autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour évaluer de toute urgence l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1864 (LVI), du 17 mai 1974, par laquelle il a confirmé cette autorisation et a recommandé que l'Assemblée générale inscrive cette question à son ordre du jour pour l'examiner à sa trentième session. Par sa résolution 2 (XXVII), du 16 août 1974, la Sous-Commission a nommé M. Ahmed M. Khalifa Rapporteur spécial et l'a chargé d'exécuter l'étude.

19. La Sous-Commission était saisie d'un rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.624) et d'une déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies et par la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/NGO/53).

20. Lorsque le Rapporteur spécial a présenté son rapport préliminaire à la 716ème séance, il a souligné qu'il avait étudié, avant tout, les cas de la République sud-africaine, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud, laissant volontairement de côté le cas des territoires qui sont, ou plutôt qui étaient, sous domination portugaise, étant donné leur évolution récente durant les derniers mois. Le chapitre IV du rapport s'intitule "Faits récents", afin de couvrir cette évolution et pour traiter la "politique de détente" du Gouvernement sud-africain 1/.

21. Pendant la discussion, tous les orateurs ont souligné que l'étude offrait un moyen important de seconder les efforts déployés par les Nations Unies pour combattre l'apartheid et éliminer les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

22. Le rapport, a-t-on dit, confirmait bien que certains pays cherchaient, par leurs investissements, à soutenir et à promouvoir l'économie sud-africaine pour neutraliser l'effet des sanctions économiques que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient censés appliquer. On a fait observer que, mus par l'intérêt économique et politique, certains Etats aidaient les régimes racistes à échapper à l'embargo qui leur était imposé par les Nations Unies et, de ce fait, prêtaient leur concours aux régimes racistes pour exploiter les populations autochtones.

1/ Un résumé plus complet de la déclaration liminaire du Rapporteur spécial figure dans le compte rendu de la 716ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.716).

23. Certains orateurs ont appelé l'attention de la Sous-Commission sur l'accroissement de l'arsenal militaire en Afrique du sud qui, à leur avis, représentait une grave menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales, non seulement pour les Etats indépendants d'Afrique, mais encore pour l'ensemble de la région de l'Océan Indien et de l'Atlantique-Sud.

24. On a estimé qu'il faudrait établir un lien entre l'étude du Rapporteur spécial et les documents des Nations Unies concernant l'agression, particulièrement l'article 7 de la définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), et qui justifie l'usage légal de la force armée contre un Etat où existe l'apartheid ou le colonialisme. Selon un autre avis, le Rapporteur spécial devrait tenir compte du paragraphe 1 de l'article 16 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX)) où il est dit que "Tous les Etats ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères".

25. Certains orateurs ont exprimé l'opinion que le rapport devrait se concentrer sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée par certains pays et par les sociétés nationales et multinationales et renoncer à examiner en détail les diverses formes d'aide, en donnant des exemples concrets, attendu que d'autres organes des Nations Unies s'occupaient déjà de réunir ces données. On a souligné à cet égard que la Sous-Commission s'intéressait surtout aux effets que l'aide fournie aux régimes racistes d'Afrique australe exerçait sur les droits de l'homme des populations non blanches.

26. D'autres orateurs ont estimé qu'il serait difficile de traiter de l'ensemble du problème sans tenir dûment compte du type d'assistance qui était fournie aux régimes racistes et colonialistes et sa provenance. On a estimé qu'il faudrait accorder davantage d'attention au rôle des capitaux étrangers et de l'immigration blanche et aux relations politiques et militaires entre certains Etats et les régimes racistes; si l'on procédait à cet examen, il serait alors plus facile de condamner les forces qui se partageaient la responsabilité des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées dans la région. On a beaucoup insisté sur la nécessité de faire ressortir le rôle des sociétés multinationales. On a été d'avis qu'il serait bon que le Rapporteur fasse une étude et une analyse économiques des conditions et procédures d'investissement en Afrique du Sud et de la rentabilité de ces investissements. Certains orateurs ont dit qu'il faudrait traiter non seulement de la part que prenaient directement certains Etats et sociétés à l'assistance aux régimes racistes, mais encore révéler le rôle indirect joué par les capitaux étrangers et par la coopération militaire, lequel s'était accentué ces derniers temps en raison de l'isolement diplomatique, économique et moral croissant des régimes racistes.

27. Certains orateurs ont été d'avis que le Rapporteur spécial devrait exposer en détail les conséquences véritables de la présence du capital étranger et des entreprises étrangères en Afrique australe. A cet égard, deux thèses ont été avancées. Selon l'une, l'aide fournie et reçue était utile aux populations non blanches de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud, puisqu'elles bénéficiaient des investissements étrangers dans l'économie de ces pays; selon l'autre, les intérêts de la population noire étaient en proportion inverse du volume des capitaux étrangers, et la prospérité augmentait l'immigration blanche. On s'est accordé à reconnaître que le Rapporteur spécial devrait examiner ces arguments en profondeur et donner son opinion à leur sujet.

28. On a dit que le Rapporteur spécial devrait utiliser plus largement la documentation de divers séminaires ayant trait aux questions en discussion. On a cité, à titre d'exemple, les résultats d'un séminaire des Nations Unies sur l'apartheid, tenu à Brasilia. Certains orateurs ont demandé qu'il soit notamment procédé à un examen plus approfondi des rapports du Groupe de travail spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme qui s'occupe des violations des droits de l'homme en Afrique australe, des rapports du Directeur général de l'OIT sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine et de la documentation publiée par le Conseil oecuménique des églises.

29. Les avis ont été partagés quant à la crédibilité de la "politique de détente" du Gouvernement sud-africain; en revanche, on s'est accordé à reconnaître que les territoires portugais, ou les anciens territoires portugais, ne devaient pas entrer dans le cadre du rapport du Rapporteur spécial.

30. D'une façon générale, les membres de la Sous-Commission ont demandé au Rapporteur spécial de développer les différents aspects de l'aide économique reçue par les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe; toutefois, le rapport devait conserver l'équilibre : il devait être concis et facile à lire, en même temps que parfaitement documenté.

31. On a dit que le texte définitif de l'étude devrait comprendre des conclusions pratiques, fondées sur l'analyse des données contenues dans les chapitres précédents, et devrait donner des directives en vue d'un réajustement radical des mesures déjà prises et n'ayant pas permis d'obtenir les résultats attendus.

32. A l'issue du débat sur cette question, la Sous-Commission a remercié le Rapporteur spécial du travail précieux qu'il avait accompli.

33. La décision prise par la Sous-Commission au sujet du rapport final du Rapporteur spécial figure à l'annexe II (point IX).

III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
QUI ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE OU D'UNE ENQUÊTE
DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

34. La Sous-Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à ses 718^{ème} et 719^{ème} séances, le 27 août 1975.

35. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général dans laquelle ce dernier passait en revue les faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1974 et le 15 juin 1975 (E/CN.4/Sub.2/356), d'un mémoire du Bureau international du Travail portant sur la période écoulée depuis mai 1974 (E/CN.4/Sub.2/357) et d'un mémoire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture décrivant les activités récentes et présentant un intérêt particulier entreprises depuis juin 1974 dans les domaines de l'éducation, de la communication et des sciences sociales (E/CN.4/Sub.2/358). Le représentant du BIT a distribué des exemplaires du onzième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine. À la demande d'un membre de la Sous-Commission, il a également distribué le texte de la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, ainsi que celui de la Recommandation concernant les travailleurs migrants, deux instruments adoptés en 1975 par la Conférence internationale du Travail ^{2/}. La Sous-Commission était également saisie d'une déclaration écrite de la Ligue internationale des droits de l'homme concernant cette question (E/CN.4/Sub.2/NGO/51).

36. Les représentants du Bureau international du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont pris la parole à la 718^{ème} séance.

37. Les membres qui ont pris la parole ont rendu hommage aux efforts déployés par les divers organes et organismes du système des Nations Unies dans les domaines ayant fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission. Certains membres ont suggéré qu'il serait souhaitable que d'autres organes et organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, fournissent des rapports analogues sur leurs activités dans les domaines liés à ceux auxquels s'intéresse la Sous-Commission.

38. La question de la manière dont la Sous-Commission pourrait jouer un rôle accru en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été soulevée.

39. Un membre a dit que la Sous-Commission s'était jusqu'alors intéressée principalement à la discrimination en droit et qu'elle devrait désormais s'occuper de la discrimination de fait. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, il existait un certain nombre de cas dans lesquels il y avait discrimination non pas en raison de l'existence de normes juridiques particulières, mais parce que, pour des raisons pratiques, certaines couches de la population, par exemple les femmes ou les habitants des zones rurales, ne pouvaient accéder à un niveau d'éducation

^{2/} Convention No 143 sur les travailleurs migrants (Dispositions complémentaires), 1975; et Recommandation No 151 sur les travailleurs migrants, 1975.

correspondant à leurs capacités. Appelant l'attention sur le sixième paragraphe de la section C du document E/CN.4/Sub.2/356, le même orateur a souligné que les efforts déployés par les Etats Membres de l'ONU en vue d'éliminer les dernières traces du nazisme et du facisme devraient être considérés par la Sous-Commission comme revêtant un caractère prioritaire.

40. Un autre membre de la Sous-Commission a dit qu'il fallait encourager l'élaboration de manuels scolaires objectifs, notamment de manuels d'histoire. Dans certains pays, il existait de nombreux journaux et manuels scolaires qui étaient imprégnés de préjugés nationalistes ou ethnocentriques et qui pouvaient inculquer aux lecteurs les opinions d'une nation, d'une race, d'un sexe ou d'une religion spécifique. La Sous-Commission devrait demander à l'UNESCO d'établir une étude sur cette question aux fins d'examen par la Sous-Commission à sa prochaine session.

41. Le fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient entrer en vigueur incessamment a été un motif de satisfaction. Il a été dit que l'entrée en vigueur des deux Pactes, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, représentait un triomphe pour tous ceux qui défendaient les droits de l'homme, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les nombreuses personnalités qui luttèrent dans le cadre du système des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme, ainsi que pour les savants du monde entier qui mettaient l'accent sur l'intérêt qu'accorde actuellement le droit international à l'être humain. L'entrée en vigueur de ces pactes devrait entraîner non seulement la création de mécanismes juridiques et la révision de certaines procédures existantes, mais aussi un effort de propagande visant à informer chaque citoyen du monde de l'importance que revêtent les Pactes et les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Certains membres ont exprimé l'espoir que l'entrée en vigueur des Pactes encouragerait d'autres Etats à y adhérer, afin de permettre par une large participation des Etats une application universelle.

42. Devant l'imminence de l'entrée en vigueur des deux Pactes internationaux, l'importance a été soulignée d'étudier les conséquences juridiques, économiques et sociales de l'apparition de ces dispositions internationales. Certains orateurs, notamment le représentant de l'OIT, ont exprimé l'avis qu'il était devenu urgent de prendre des mesures pour s'assurer que les procédures et mécanismes nécessaires pour contrôler l'application des Pactes soient établis comme prévu dans les Pactes. Des consultations étroites entre l'ONU et les institutions spécialisées compétentes seraient nécessaires à cet effet.

43. La Sous-Commission a décidé de demander au groupe de travail qu'elle avait créé pour formuler des recommandations au sujet du point 19 de l'ordre du jour (voir chap. XVI) d'examiner également la possibilité d'une étude des conséquences de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte, entre autres, de la note du Secrétaire général relative au point 18 (E/CN.4/Sub.2/356).

IV. ETUDE DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITES
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

44. De sa 719^{ème} séance à sa 722^{ème} séance, les 27, 28 et 29 août 1975, la Sous-Commission a étudié le point 9 de son ordre du jour.

45. La Sous-Commission était saisie du rapport (E/CN.4/Sub.2/L.621) présenté en application de sa résolution 1 (XXVII) par le Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti.

46. En présentant son rapport^{3/}, le Rapporteur spécial a rappelé que trois autres rapports consacrés à l'étude avaient déjà été présentés à la Sous-Commission^{4/}. Le présent rapport comprend une introduction et deux parties. L'introduction signale que 12 nouvelles réponses seulement avaient été reçues des gouvernements au 30 juin 1975, depuis la dernière session de la Sous-Commission, ce qui porte le nombre total des réponses envoyées au Rapporteur spécial à 41, soit moins du tiers des Etats Membres de l'ONU. Dans un grand nombre de cas, les réponses ne font que reproduire des dispositions constitutionnelles. On trouve également dans l'introduction un plan révisé de l'étude définitive, qui tient compte des renseignements fournis par les gouvernements et du contenu des monographies par pays élaborées jusqu'ici. La première partie du rapport, intitulée "La position des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans la société", se compose de quatre chapitres, dans lesquels sont examinées les questions suivantes : i) le sens d'identité des groupes minoritaires; ii) les relations entre les groupes : difficultés et remèdes; iii) les objectifs poursuivis par les gouvernements dans leur politique à l'égard des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques; iv) la non-discrimination en tant que condition préalable pour l'application de mesures spéciales en faveur des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La deuxième partie, intitulée "Application des principes énoncés par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", se compose également de quatre chapitres (chap. V à VIII) traitant respectivement des questions suivantes : i) le droit des personnes appartenant à une minorité ethnique à leur propre culture; ii) le droit des personnes appartenant aux minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion; iii) le droit des personnes appartenant aux minorités linguistiques d'employer leur propre langue; iv) procédures prévues en vue d'assurer le respect des droits accordés aux personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

47. Les orateurs ont félicité le Rapporteur spécial pour son travail. Son rapport, qu'ils ont jugé objectif dans sa démarche, constituait à leurs yeux un apport précieux aux activités de l'ONU dans le domaine de la protection des minorités et pourrait fort bien devenir un ouvrage de référence classique sur la question des droits des minorités.

^{3/} Un résumé plus complet de l'exposé du Rapporteur spécial figure dans le compte rendu de la 719^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.719).

^{4/} E/CN.4/Sub.2/L.564, E/CN.4/Sub.2/L.582 et E/CN.4/Sub.2/L.595. A l'issue de la discussion de ce point, un mémorandum en date du 12 août 1975, adressé au Secrétaire général par le Gouvernement yougoslave, a été distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/363.

48. Des membres de la Sous-Commission se sont déclarés déçus de voir que malgré plusieurs demandes de renseignements, assez peu de gouvernements avaient répondu au Rapporteur spécial. On a fait remarquer que le problème de la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques se posait dans tous les pays. Par conséquent, il aurait été très utile pour l'accomplissement de sa tâche que le Rapporteur spécial ait reçu des gouvernements le plus grand nombre possible d'observations.

49. Les orateurs ont été unanimes à déclarer que chaque Etat devait garantir l'égalité complète des droits entre la majorité et la minorité, interdire toute discrimination contre la minorité et faire en sorte que les personnes appartenant à des groupes minoritaires aient la possibilité de préserver leur identité. Il fallait veiller particulièrement à éduquer le groupe majoritaire, pour qu'il puisse comprendre et accepter les manifestations culturelles de la minorité. Certains membres ont affirmé que les mesures prises au niveau national constituaient le moyen le plus efficace de protéger les personnes appartenant à des groupes minoritaires. D'autres ont fait valoir que l'ensemble des questions relatives aux minorités relevait du domaine des relations internationales, d'où la nécessité d'instituer un système de normes juridiques internationales propre à assurer efficacement la protection et le développement des minorités. A cet égard, un membre a exprimé l'espoir que l'ONU finirait par créer un service d'ombudsman international, bien doté en ressources et en personnel, qui aurait pour mission d'enquêter sur l'oppression dont seraient victimes des groupes ou des personnes et de publier des rapports sur la question.

50. Toutefois, plusieurs membres ont souligné que la protection des groupes minoritaires ne devait pas conduire à la désintégration des Etats. Ils ont insisté sur le fait que l'étude ne devait pas constituer une défense des mouvements séparatistes qui tentaient d'intensifier les forces centrifuges présentes dans la société et, partant, mettaient en péril l'unité des nations. La Sous-Commission ne devait se préoccuper que du bien-être des minorités, sans faire preuve d'indulgence à l'égard des mouvements de sécession. Ce qu'il fallait, c'était instituer un équilibre entre le droit d'un Etat d'intégrer ses sujets dans la société et de promouvoir la stabilité et le développement, d'une part, et le droit de certains groupes à un développement culturel autonome, d'autre part. Il a été noté par ailleurs que la préservation de l'identité culturelle d'un groupe ne devait pas entraîner le maintien de conditions de sous-développement et d'arriération. On a également fait observer que l'étude, conformément à son titre, concernait les droits des minorités, lesquelles, a-t-on affirmé, n'avaient pas d'obligations différentes de celles des autres citoyens.

51. On a reconnu d'une façon générale le rôle déterminant des facteurs économiques dans la question de la protection des personnes appartenant à des minorités. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis qu'il convenait, lors de l'examen du problème, de faire une distinction entre pays développés et pays en voie de développement. Dans les pays développés, les aspirations des minorités sont plus éclairées et un libre choix peut être facilité par un certain niveau d'instruction et de conscience culturelle. Dans les pays en voie de développement, en revanche, les manifestations d'ethnocentrisme et de tribalisme risquent d'être confondues avec la notion de minorité, alors qu'elles sont dues pour beaucoup au manque d'instruction. On a indiqué à cet égard que, dans ces pays, les politiques de division pratiquées à l'époque coloniale continuaient de faire obstacle à l'intégration nationale, de nuire à la qualité d'Etat et de créer une instabilité permanente. Il convenait par conséquent d'être très attentif, dans l'étude, à ces aspects de la question.

52. Les observations et propositions suivantes ont été formulées à l'intention du Rapporteur spécial au sujet de la dernière phase de ses travaux sur l'étude :

a) Le rapport final devait porter sur un nombre de régions du monde aussi grand que possible, afin d'éviter que l'étude du Rapporteur spécial ne puisse être considérée comme une étude trop spécifique du problème des minorités en Europe. Pour cela, il a été demandé au Rapporteur d'étudier le problème des minorités dans les divers continents sans pour autant confondre minorités et populations indigènes. Il a été proposé en particulier que le rapport traite de la situation de la population arabe en Israël. On a fait également référence au cours du débat aux problèmes des minorités slovènes et croates en Autriche. L'un des membres de la Sous-Commission a rappelé l'importance de ce problème et le fait qu'une solution adéquate doit lui être apportée pour éviter toute discrimination. La Sous-Commission a eu aussi connaissance de la politique menée par cet Etat pour garantir les droits des minorités slovène et croate.

b) Etant donné l'interpénétration des études en cours sur les minorités et les populations indigènes, il conviendrait d'instituer une coordination entre les rapporteurs spéciaux qui en sont chargés afin d'éviter autant que possible des contradictions et des chevauchements inutiles.

c) Afin d'éviter des interprétations fâcheuses, il faudrait préciser dans le rapport final que le Rapporteur spécial était tenu par les instructions du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, de maintenir l'étude dans le cadre des termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

d) La condition minimale de l'existence d'une minorité est que celle-ci doit constituer une entité sociale et culturelle distincte. Or tous les groupes ethniques, religieux ou linguistiques ne répondent pas à ce critère. A propos du titre de la première partie du rapport, consacrée à la position des personnes appartenant à des groupes minoritaires dans la société, on a estimé que le mot "société" ne convenait pas. Le mot "Etat" permettrait une analyse plus précise de la question, compte tenu des différences de niveau de développement économique et des différences de systèmes économiques, sociaux et politiques.

e) Le chapitre I du rapport, intitulé "Le sens d'identité des groupes minoritaires", devrait être examiné d'une manière plus détaillée puisqu'il traite de l'un des éléments essentiels de la notion de "minorité".

f) Se référant au paragraphe 41 du rapport, selon lequel la ségrégation, l'assimilation, l'intégration et le pluralisme sont les principales options qui s'offrent aux gouvernements pour formuler une politique à l'égard des minorités, quelques membres ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'établir une distinction tranchée entre l'assimilation et l'intégration et entre l'intégration et le pluralisme.

g) L'étude devrait mettre l'accent sur le fait que la promotion des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires contribue positivement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et ouvre par conséquent de grandes possibilités au développement de la coopération dans le monde.

h) L'étude devrait tenir compte de l'action menée dans le domaine de la protection des minorités par la Commission européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

i) Le rapport devrait comporter une section sur les devoirs des membres des groupes minoritaires et leur obligation de fidélité envers l'Etat auquel ils appartiennent.

j) Les questions relatives aux groupes ethniques et linguistiques des pays d'Afrique devraient faire l'objet de chapitres ou sections distincts, car leur situation diffère totalement de celle des groupes minoritaires des autres continents, en particulier l'Europe.

53. A la 722ème séance, le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration.

54. Le Rapporteur spécial a remercié les membres de la Sous-Commission de leurs observations et s'est engagé à tenir compte de leurs propositions dans l'élaboration de son rapport final 5/.

55. A la 722ème séance, le Président a déclaré que la Sous-Commission avait achevé son examen du rapport et que ses appréciations sur l'étude du Rapporteur spécial seraient consignées dans son rapport sur la présente session.

56. La décision prise par la Sous-Commission au sujet du rapport final du Rapporteur spécial figure à l'annexe II (point XIII).

5/ Le document E/CN.4/Sub.2/SR.722 contient un résumé des réponses du Rapporteur spécial aux observations et propositions qui ont été formulées.

V. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 11 (XXVII) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA DECISION 17 (LVI) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

57. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 723^{ème} et 739^{ème} séances, le 2^{ème} août et le 10 septembre 1975.

58. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/362 et Corr.1), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (E/CN.4/Sub.2/AC.2/3). Des photocopies de divers documents reçus de la Société anti-esclavagiste sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'esclavage et des institutions analogues à l'esclavage ont aussi été distribuées aux membres de la Sous-Commission, à la demande de l'un des membres.

59. Le Groupe de travail, créé en vertu de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, se composait de MM. Bali Ram Bhagat (Inde), José Joaquín Caicedo Perdomo (Colombie), Branimir M. Janković (Yougoslavie), Freddie A. Short (Sierra Leone) et Benjamin Charles George Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il a tenu six séances, les 20, 21, 22 et 27 août 1975. M. Janković a présenté le rapport du Groupe, au nom de son Président-Rapporteur, M. Bhagat.

60. Au cours du débat à la Sous-Commission, diverses opinions ont été exprimées sur la question de l'opportunité d'établir un mécanisme permanent chargé de s'occuper de l'esclavage et de la forme qu'un tel mécanisme devait prendre. Certains membres ont mis en doute la nécessité de créer un tel mécanisme, et la question a même été posée de savoir si l'esclavage subsistait encore. Un grand nombre d'orateurs a toutefois estimé qu'un mécanisme permanent était nécessaire. Il a été souligné que des formes nouvelles et déguisées d'esclavage existaient dans les temps modernes. De telles pratiques esclavagistes comportaient l'exploitation des femmes et des travailleurs migrants dans de nombreuses parties du monde, le trafic illicite de femmes, l'utilisation de l'asservissement par l'endettement en tant que moyen d'imposer aux travailleurs agricoles des conditions féodales, la pratique du mariage des enfants et du mariage forcé, la vente d'enfants par le truchement de "l'adoption", la destruction de tribus autochtones et la réduction forcée et brutale de membres de ces tribus à l'état d'esclave domestique. Le Groupe de travail a été félicité d'avoir souligné le lien existant entre l'apartheid et l'esclavage et d'avoir défini l'apartheid comme étant un esclavage.

61. L'opinion a été émise que les notions traditionnelles d'esclavage ne recouvraient pas suffisamment les pratiques esclavagistes nouvelles et souvent déguisées qui existaient dans le monde moderne. Selon une autre opinion, il était dangereux de ne pas tenir compte des définitions de diverses pratiques et institutions déjà contenues dans la Convention relative à l'esclavage (1926), dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), et dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949).

62. Des orateurs ont appuyé diverses recommandations du Groupe de travail, notamment celles tendant à assurer à l'échelon international une plus grande publicité à la lutte contre l'esclavage, à examiner les conventions internationales existantes sur l'esclavage et à rechercher une coopération intensifiée avec d'autres organes et institutions des Nations Unies dans l'accomplissement de ces tâches. A l'échelon national, le Groupe de travail avait recommandé que les gouvernements soient invités à adopter toute mesure législative qui serait encore nécessaire pour éliminer l'esclavage.

63. Les opinions ont divergé sur le point de savoir si le mécanisme permanent proposé par le Groupe de travail devrait être habilité à étudier les communications relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues, à se rendre dans divers pays et à inviter des Etats, des organisations non gouvernementales et des particuliers à participer à ses réunions.
64. On a fait observer que des femmes devraient figurer parmi les membres du Groupe de travail, étant donné que le trafic illicite de personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui présentaient un intérêt spécial pour les femmes.
65. A la 739ème séance, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.632) a été présenté par Mme Jotidilok, Mme Kinyanjui, M. Navarro Richardson et M. Sekyiamah. M. Sekyiamah a présenté le projet de résolution au nom des auteurs.
66. Le représentant du Secrétariat a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution.
67. Les auteurs ont accepté un amendement oral de M. Nettel tendant à remplacer l'alinéa d) du dispositif par les mots "les Etats soient priés d'accorder aux personnes qui ont échappé à une forme quelconque d'esclavage toute l'assistance possible correspondant à leurs besoins particuliers". Les auteurs ont également accepté la proposition de M. Nettel tendant à supprimer l'expression "et à inclure des femmes parmi ses membres" à l'alinéa g) du dispositif.
68. Répondant à une demande d'éclaircissement concernant l'alinéa e) du dispositif, M. Sekyiamah a dit que lui-même et les autres auteurs de la proposition étaient disposés à supprimer ce paragraphe ("que des programmes d'éducation soient élaborés et mis en oeuvre par l'UNESCO ..."), à condition que les observations qu'il avait formulées à ce sujet, selon lesquelles il n'était pas possible de s'attaquer à des problèmes liés aux droits de l'homme, comme l'esclavage, sans inculquer aux populations du monde le sens des droits de l'homme, figurent dans le rapport de la Sous-Commission. C'était bien là une tâche correspondant à la vocation de l'UNESCO.
69. M. Smirnov a proposé de remplacer l'alinéa g) du dispositif par les termes suivants :
- "La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social donnent la possibilité au Groupe de travail de compter sur une période de travail plus longue, c'est-à-dire jusqu'à cinq jours de travail par an."
70. Au nom des auteurs, M. Sekyiamah a donné lecture d'un texte révisé de l'alinéa g) du dispositif :
- "La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social élargissent le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse inviter les Etats, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les particuliers à participer à ses réunions et à l'aider dans ses travaux et donnent la possibilité au Groupe de travail de compter sur une période de travail plus longue, c'est-à-dire jusqu'à cinq jours ouvrables par an, et d'obtenir du Secrétariat toute l'aide possible."
71. A sa 739ème séance, la Sous-Commission a adopté, par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution tel qu'il a été révisé par les auteurs, en tant que résolution 5 (XXVIII). On trouvera le texte de la résolution au chapitre XXI.

72. A la 742ème séance, la Présidente a, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission et à la décision 17 (LVI) du Conseil économique et social, désigné les cinq membres ci-après de la Sous-Commission pour constituer le groupe de travail de la prochaine session : MM. Bali Ram Bhagat, José Joaquín Caicedo Perdomo et Branimir M. Janković, Mme Kezia Nyeri Egeria Kinyanjui et M. Benjamin Charles George Whitaker.

VI. LE DEVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES
A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LES
ORGANES DES NATIONS UNIES, EU EGARD EN PARTICULIER A LA
PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

73. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 724^{ème}, 726^{ème} et 727^{ème} séances, les 1^{er} et 2 septembre 1975. Lors des deux dernières séances, le point 6 a été examiné en même temps que le point 7, intitulé "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes", en raison des rapports étroits existant entre les études qui avaient été établies au sujet de ces deux questions.

74. La Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.625) présenté par le Rapporteur spécial, M. Aureliu Cristescu, conformément à la résolution 3 (XXVII) de la Sous-Commission.

75. En présentant son rapport^{6/}, le Rapporteur spécial a souligné l'importance du droit à l'autodétermination, pierre angulaire de la paix et de la coopération dans le monde. Son rapport ne devait pas être considéré comme une étude théorique, mais bien comme un effort pratique entrepris en vue de servir de base pour l'adoption de mesures visant à renforcer l'action des Nations Unies. Les documents et les faits pertinents étaient présentés dans un ordre chronologique, l'adoption de la Charte des Nations Unies constituant le point de départ de l'étude. Etant donné que le droit à l'autodétermination était non seulement un droit de l'homme fondamental, mais aussi un principe régissant les relations entre Etats, une attention particulière serait accordée aux liens existant entre ce droit et les autres droits fondamentaux de l'homme. L'aspect politique du droit à l'autodétermination demeurerait toujours d'actualité, mais le désir de la communauté internationale de voir instaurer un nouvel ordre économique international témoignait de la nécessité d'étudier de manière plus approfondie les aspects économiques de ce droit. De plus, le développement économique ne devrait pas être dissocié du développement social et culturel.

76. Tous les orateurs ont félicité le Rapporteur spécial de ses travaux. Certains membres de la Sous-Commission ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de disposer de deux études distinctes sur le droit à l'autodétermination. D'autres ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de craindre qu'il y ait double emploi, à condition que M. Cristescu et M. Gros Espiell poursuivent leurs consultations réciproques.

77. S'agissant des incidences politiques du droit à l'autodétermination, l'avis a été exprimé que le Rapporteur spécial devrait étudier non seulement les aspects internationaux, mais aussi les aspects internes, et en particulier les dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle. Un membre a déclaré que le Rapporteur spécial, en examinant le rôle de l'ONU dans l'encouragement et la protection du droit à l'autodétermination sur la base de la Charte des Nations Unies, devrait examiner non seulement le rôle positif qu'a joué l'Organisation mais aussi les cas où elle n'a pas agi.

^{6/} On trouvera un résumé de la déclaration liminaire faite par le Rapporteur spécial dans le compte rendu analytique de la 724^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.724).

78. Plusieurs membres ont fait valoir que le droit à l'autodétermination présentait un caractère dynamique et ne pouvait être dissocié du concept de développement. Ils ont souligné l'importance des aspects économiques du droit à l'autodétermination, consacrés dans des instruments tels que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Une attention particulière devrait être accordée au danger du néo-colonialisme et aux questions concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les pratiques commerciales restrictives et les activités des sociétés multinationales.

79. L'avis a été exprimé que le Rapporteur spécial devrait s'efforcer de trouver un nouveau langage juridique constituant une synthèse entre la conception traditionnelle du droit international établi et la conception nouvelle correspondant aux aspirations des pays en voie de développement. Certains membres ont demandé au Rapporteur spécial de tenir compte des études publiées dans ce domaine par des écrivains particulièrement compétents.

80. Plusieurs membres ont souligné la différence fondamentale existant entre le droit à l'autodétermination, qui est un droit collectif, et les autres droits de l'homme, qui sont des droits individuels. Le droit à l'autodétermination devrait être examiné eu égard au rapport existant entre ce droit et les autres droits de l'homme. Certains membres ont estimé qu'il fallait que les Rapporteurs spéciaux chargés des deux études sur l'autodétermination s'efforcent de dégager une définition commune de la notion de "peuple", qui était fondamentale pour la question de l'autodétermination.

81. Plusieurs membres ont exprimé des réserves concernant le "plan suivi pour rassembler les données et les opinions" reproduit en annexe au rapport. Il a été jugé que le questionnaire était trop complexe et trop ambitieux. Il pouvait constituer un schéma utile pour l'étude, mais, dans sa forme actuelle, il risquait de ne pas être compris des gouvernements et il n'encouragerait pas les réponses. Le questionnaire devrait être plus concret et viser à obtenir des renseignements factuels plutôt que des déclarations gouvernementales sur les problèmes politiques. Un membre a dit qu'il ne serait pas avisé de compter d'une manière trop exclusive sur les sources gouvernementales.

82. Le Rapporteur spécial a exprimé aux membres de la Sous-Commission sa profonde gratitude pour leurs observations dont il s'est engagé à tenir compte lorsqu'il poursuivrait son étude.

83. La décision prise par la Sous-Commission au sujet du prochain rapport du Rapporteur spécial figure à l'annexe II (point X).

VII. APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION
COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES

84. A ses 726ème et 727ème séances, tenues le 2 septembre 1975, la Sous-Commission a examiné le point 7, en même temps que le point 6, intitulé "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

85. La Sous-Commission était saisie de l'étude préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.626) présentée par le Rapporteur spécial, M. Hector Gros Espiell, conformément à sa résolution 4 (XXVII).

86. Présentant son étude, à la 726ème séance^{7/}, le Rapporteur spécial a appelé l'attention des membres sur l'importante corrélation qui existe entre l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'autodétermination et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a insisté sur le fait que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental dont le respect est une condition nécessaire de la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance que revêt l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière, sous tous leurs aspects - juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial a rappelé que la libre détermination des peuples est non seulement un principe, mais aussi un droit qui vient de la Charte des Nations Unies et qui a connu un développement progressif au sein des Nations Unies. Il a fait remarquer qu'il existait en la matière une abondante documentation dont il fallait tenir compte dans la préparation de l'étude. Quelques gouvernements seulement avaient répondu au questionnaire que M. Gros Espiell leur avait envoyé en vue d'obtenir des renseignements. Le Rapporteur spécial a exprimé l'espoir que d'autres réponses lui parviendraient prochainement des gouvernements, attendu qu'il comptait accorder une attention toute particulière aux renseignements contenus dans ces réponses, lorsqu'il rédigerait son étude définitive. M. Gros Espiell espérait également que ceux des organismes des Nations Unies qui ne lui avaient pas encore communiqué les renseignements demandés le feraient en temps utile pour que le rapport final puisse en tenir compte. Dans son étude finale, le Rapporteur spécial ferait figurer une bibliographie exhaustive.

87. Tous les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole à propos de cette question ont félicité le Rapporteur spécial de l'excellent travail accompli et de sa déclaration liminaire. Tous ont approuvé l'optique adoptée par le Rapporteur spécial, qui avait abordé sa tâche avec un souci de clarté digne d'éloges. On a notamment accueilli avec satisfaction les parties de l'étude traitant des aspects économiques de l'autodétermination et l'intention du Rapporteur spécial d'examiner le rôle des sociétés multinationales du point de vue de la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur l'autodétermination. A cet égard, on a fait observer qu'en raison de leurs activités "néo-coloniales", les sociétés transnationales jouaient aujourd'hui un rôle comparable à celui qu'avait eu le colonialisme, dans le passé.

^{7/} On trouvera un compte rendu plus détaillé de la déclaration liminaire du Rapporteur spécial dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.726.

88. Tous les orateurs ont souligné qu'il importait de coordonner l'étude en discussion et celle qu'avait rédigée M. Cristescu sur "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales". D'une manière générale, les membres de la Sous-Commission ont estimé qu'il s'agissait là de deux études étroitement liées mais néanmoins distinctes.

89. On a fait allusion à certains cas particuliers mentionnés dans l'étude de M. Gros Espiell. Un membre a mis en relief l'importance de l'autodétermination pour le peuple palestinien et un autre s'est référé au cas particulier de Belize.

90. On trouvera la décision de la Sous-Commission concernant l'étude finale du Rapporteur spécial à l'annexe II (point XI).

VIII. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

91. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 727ème, 728ème et 729ème séances, tenues les 2 et 3 septembre 1975.

92. La Sous-Commission était saisie du rapport (E/CN.4/Sub.2/L.622) présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, conformément à la résolution 6 (XXVII) de la Sous-Commission.

93. En présentant son rapport 3/, le Rapporteur spécial a dit qu'il contenait une analyse préliminaire de certains aspects intéressant le fond du problème à propos de quatre autres des dix domaines inclus dans la partie C du schéma établi pour le rassemblement des données nécessaires à l'étude (E/CN.4/Sub.2/L.566, annexe). Il a fait observer que, malgré le peu de renseignements disponibles, il avait été possible d'achever 19 monographies par pays qui formaient la base de la discussion des mesures nationales examinées dans le rapport de cette année. Le Rapporteur spécial a indiqué que le rapport comprenait quatre chapitres précédés d'une introduction relatant les mesures prises pour la préparation de l'étude depuis la vingt-septième session de la Sous-Commission. L'introduction comprenait aussi, au paragraphe 18, un plan que le Rapporteur spécial comptait suivre, en principe, pour la rédaction du rapport final sur l'étude et qu'il désirait soumettre à l'examen de la Sous-Commission. Il a précisé que ce plan était nécessairement succinct et squelettique, et qu'il faudrait donc se reporter au schéma établi pour le rassemblement des données pour se faire une idée nette de la teneur prévue des différents chapitres. Il a ensuite résumé le contenu des quatre chapitres de fond du rapport.

94. Tous les orateurs ont chaleureusement félicité le Rapporteur spécial de son rapport, qui constitue à leur avis un excellent document sur une question difficile et délicate.

95. Un membre a estimé que l'étude devrait traiter de la population arabe palestinienne en tant que population autochtone d'Israël. Un autre membre s'est opposé à cette idée. Le Rapporteur spécial, se référant à la discussion et aux décisions antérieures sur ce point a dit que, s'il n'avait pas traité de cette population, c'était pour se conformer à ces décisions.

96. Deux orateurs ont formulé des suggestions relatives au plan présenté à l'examen de la Sous-Commission. Il est rendu compte des réactions du Rapporteur spécial à l'égard de ces suggestions au paragraphe 102 a) et b) ci-après.

97. On a fait observer que, malgré le titre de l'étude, le Rapporteur spécial s'était, à juste titre, gardé de limiter son travail aux questions de discrimination et qu'il avait fait ressortir la nécessité de mesures spéciales étant donné que, selon lui, les populations autochtones étaient des minorités d'un type particulier. La principale différence existant entre le concept de minorité et le concept de population autochtone apparaissait d'un point de vue culturel.

3/ L'exposé liminaire du Rapporteur spécial est résumé dans le compte rendu analytique de la 727ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.727).

98. On a noté que les points de convergence des études sur les minorités et sur les populations autochtones étaient clairs, en ce sens que la langue, la culture et la religion étaient importantes dans l'un et l'autre cas. On a dit qu'en revanche il y avait peut-être, parmi les points de divergence, l'aspect suivant qui était important : si l'intérêt des minorités voulait qu'elles conservent le sentiment d'une identité distincte, dans le cas des populations autochtones, au contraire, la communauté internationale et les Etats étaient souvent partagés entre le désir de préserver l'identité de ces populations et la volonté de les mettre en mesure de participer à la vie économique, culturelle et politique de l'Etat où elles vivaient, et se trouvaient obligés de tenir un juste milieu.

99. On a dit qu'il fallait s'attacher aux caractéristiques qui distinguaient les populations autochtones des autres minorités. A ce propos, la définition de travail adoptée pour le rassemblement des données destinées à l'étude paraissait bonne : elle constituait un pas dans la bonne direction en raison même de ce que l'on avait appelé son caractère restrictif, c'est-à-dire de l'énumération des nombreuses caractéristiques à prendre en considération.

100. On a dit que la définition des populations autochtones du point de vue international serait un des résultats de l'étude et servirait de base aux propositions que contiendrait le rapport final. Comme cette définition tiendrait compte des éléments permettant de distinguer entre les populations autochtones et les autres minorités, elle ferait mieux ressortir encore la différence entre les deux études et elle était donc attendue avec un vif intérêt.

101. On a souligné qu'un effort continu s'imposait pour éviter des chevauchements entre les études sur les minorités et sur les populations autochtones. On a noté à cet égard que jusqu'à présent, on y était parvenu bien que les renseignements disponibles pour les deux études soient identiques sur plusieurs points.

102. A propos de certaines questions ou suggestions précises formulées au cours du débat, le Rapporteur spécial a déclaré ce qui suit :

a) Il avait toujours eu l'intention de faire, dans l'étude, une place aux questions de sécurité sociale et de service social aussi large que les renseignements disponibles le lui permettraient. Ces questions seraient traitées dans le rapport final, ainsi qu'il est indiqué au sous-titre b, 1 ("Santé, assistance médicale, sécurité sociale et services sociaux") de la section VIII de la partie C du schéma établi pour le rassemblement des données nécessaires à l'étude, et plus précisément au chapitre X, comme il est indiqué dans le plan, nécessairement squelettique, figurant au paragraphe 18 du rapport de 1975.

b) Jusqu'à présent, il avait eu l'intention d'inclure les questions relatives à la définition des populations autochtones du point de vue international dans une partie spéciale qui figurerait à la fin du chapitre V de l'étude "Définition des populations autochtones". Toutefois, il accorderait son attention à la suggestion tendant à ce que cette question soit examinée dans l'introduction au rapport final.

c) Des notes verbales demandant des renseignements pour l'étude avaient été adressées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et non pas seulement à ceux qui, d'après les recherches préliminaires, devaient être inclus dans l'étude; en effet il avait paru préférable que les Etats fassent connaître eux-mêmes leur position avant qu'une décision finale soit prise par le Rapporteur spécial à cet égard.

d) Il ne pensait pas que l'étude soit, ou doive être, comme on l'avait dit, particulièrement orientée vers les pays de l'hémisphère occidental et les pays d'Amérique latine. Selon lui, l'étude avait un caractère global et devait viser à s'étendre à tous les pays appropriés de toutes les régions du monde.

e) Les questions relatives à l'assimilation, la ségrégation, l'intégration et autres politiques possibles à l'égard des populations autochtones seraient largement examinées au chapitre VIII de l'étude, traitant de la "politique fondamentale"; le même chapitre passerait en revue la politique adoptée par les Eglises et par d'autres organismes non gouvernementaux s'occupant des populations autochtones.

f) Il ne partageait pas l'avis formulé par un membre, selon lequel les populations autochtones étaient, un peu partout, en voie de disparition et il rejetait l'opinion selon laquelle l'étude pouvait être considérée comme une épitaphe pour ces populations. Le tableau figurant au paragraphe 234 du document E/CN.4/Sub.2/L.622 témoignait clairement d'une augmentation sensible, en chiffres absolus, des populations autochtones de la plupart des pays.

g) Si l'importance numérique relative des aborigènes dans la population totale de l'Australie avait diminué malgré le fait que leur taux de natalité était le double ou le triple de celui des autres groupes de la population, c'est parce que l'Australie avait toujours été, et demeurerait, un pays d'immigration.

103. Voici quelques-unes des observations et suggestions que les membres de la Sous-Commission ont adressées au Rapporteur spécial pour qu'il en tienne compte dans les phases futures de ses travaux relatifs à l'étude:

a) Il fallait faire de nouveaux efforts pour chercher à obtenir des réponses des gouvernements, attendu qu'elles étaient indispensables à l'achèvement de l'étude.

b) Il fallait espérer que le Rapporteur spécial verrait la possibilité de se rendre dans un plus grand nombre de pays ayant des populations autochtones, attendu que ce système s'était révélé un moyen utile de réunir des données concrètes.

c) Il fallait élaborer des normes internationales appropriées relatives aux politiques intéressant les populations autochtones.

d) Le Rapporteur spécial devrait poursuivre ses travaux visant à éclairer davantage le problème de la discrimination de fait à l'égard des populations autochtones et les mesures spéciales nécessaires pour y porter remède, attendu que les intéressés, s'ils se considéraient avant tout comme des ressortissants du pays où ils résidaient, avaient néanmoins certains vœux et certaines aspirations qu'il fallait reconnaître, défendre et protéger par l'adoption de normes internationales.

e) Il a été dit que, si l'assimilation était considérée par maints gouvernements comme un objectif incontesté, les populations autochtones elles-mêmes, si elles étaient consultées, exprimeraient à des degrés divers de l'opposition à l'égard de l'assimilation.

f) L'assimilation était considérée comme relevant de la section sur la définition des populations autochtones, en ce sens que celles de ces populations qui étaient résolues à être assimilées ne seraient plus considérées comme autochtones une fois qu'elles ne se différencieraient plus des autres groupes de la population.

g) L'influence des activités d'évangélisation des différentes Eglises sur les populations autochtones devrait être évaluée, afin de pouvoir déterminer le rôle des activités missionnaires pour le développement intégral des groupes autochtones.

h) Il serait peut-être bon d'inclure dans le rapport final des observations sur les liens entre le concept des minorités et celui des populations autochtones, notamment à propos de l'action gouvernementale et des instruments internationaux.

104. Plusieurs orateurs se sont référés à certains aspects de la situation existant dans leur pays.

105. Le Rapporteur spécial a fait une déclaration sur la question des pratiques de génocide qui seraient perpétrées contre les Aché et des pratiques analogues contre les combattants Moros au Paraguay, mentionnées par une organisation non gouvernementale au cours du débat relatif à ce point de l'ordre du jour. Le Rapporteur spécial a dit qu'il n'avait pas mentionné jusqu'à présent ces populations autochtones parce qu'il préparait une monographie sur le Paraguay et avait cherché sans succès à obtenir des renseignements officiels directs du Gouvernement paraguayen à ce propos. Il a souligné qu'il n'était pas en mesure de nier ou d'affirmer l'existence d'une politique de génocide dans ce cas, ainsi qu'il l'avait indiqué dans son rapport sur la visite qu'il avait faite en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et au Pérou en juin 1974. Il a ajouté que, lorsqu'il était au Paraguay l'année précédente, des fonctionnaires du Département chargé des populations autochtones lui avaient dit que le gouvernement se féliciterait de toute enquête portant sur les allégations qui avaient été formulées à ce sujet.

106. Le Rapporteur spécial a remercié chaleureusement les membres de la Sous-Commission de leurs observations et s'est engagé à les prendre toutes en considération dans les étapes futures de la préparation de l'étude.

107. La décision prise par la Sous-Commission concernant le rapport final du Rapporteur spécial figure à l'annexe II (point XII).

IX. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

108. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 729ème, 731ème et 738ème séances, tenues les 3, 4 et 10 septembre 1975.

109. Dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'examiner cette question chaque année.

110. Des vues ont été échangées sur la signification et la portée de la résolution 8 (XXIII) de la Commission et sur le rôle de la Sous-Commission dans sa mise en oeuvre. On a fait observer que la Commission avait, au paragraphe 2 de cette résolution, demandé à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales provenant de toutes les sources disponibles et, au paragraphe 3, demandé au Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. La Sous-Commission n'avait encore soumis aucun rapport de ce type à la Commission, si ce n'est sous la forme d'un chapitre de son rapport à celle-ci, et elle n'avait demandé au Secrétaire général aucune aide ni aucune facilité spéciales pour lui permettre de préparer un tel rapport. Au paragraphe 6 de la même résolution, la Commission a invité la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

111. Par ailleurs, il a été souligné que si une procédure avait été instituée pour donner suite aux communications concernant les droits de l'homme reçues par le Secrétaire général, aucune procédure détaillée n'avait été élaborée pour guider la Sous-Commission dans la mise en oeuvre de la résolution 8 (XXIII), c'est-à-dire pour préparer à l'usage de la Commission un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Selon un membre, en l'absence d'une procédure définissant le mandat de la Sous-Commission en vertu du paragraphe 2 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, la Sous-Commission devait borner son examen du point 11 de l'ordre du jour à une discussion générale dont il serait rendu compte dans un chapitre du rapport de la Sous-Commission à la Commission, qui pourrait être examiné par celle-ci. La Sous-Commission n'était pas en droit d'adopter une résolution quelconque au titre de ce point de l'ordre du jour.

112. Toutefois, il a été noté que l'absence d'une procédure pour exécuter efficacement le large mandat confié à la Sous-Commission en vertu du paragraphe 2 de la résolution 8 (XXIII) ne reflétait en aucune manière un manque d'informations concernant des allégations de violations des droits de l'homme dans différentes parties du monde, par exemple au Chili, à Chypre, en Angola ou dans les territoires arabes occupés, de même qu'en ce qui concernait les effets de la politique de discrimination raciale et de la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud.

113. Plusieurs membres se sont déclarés préoccupés par les violations répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales signalées au Chili. Il a été rappelé qu'à sa vingt-septième session déjà, la Sous-Commission avait adopté sa résolution 8 (XXVII) sur cette question, dont l'Assemblée avait pris note en adoptant sa propre résolution 3219 (XXIX), intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili". On a également rappelé les conclusions de la troisième session de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les crimes de la junte militaire chilienne, tenue à Mexico en février 1975 avec la participation de ressortissants de 35 pays, qui avait condamné le Gouvernement chilien.

114. Il a été souligné en outre que, malgré les recommandations des organismes des Nations Unies, les violations des droits de l'homme continuaient au Chili. Le rapport de l'Organisation des Etats américains avait révélé que le droit à la vie n'était pas respecté, que l'on pratiquait la torture et que les libertés les plus fondamentales étaient bafouées. Un rapport de l'OIT avait confirmé que des arrestations avaient eu lieu pour des raisons politiques et que les détenus subissaient de mauvais traitements. L'attention a également été appelée sur la résolution adoptée à la soixantième session de la Conférence internationale du Travail invitant instamment les autorités chiliennes à libérer les militants et dirigeants syndicaux encore détenus pour des motifs syndicaux ou politiques, à mettre fin à la torture et aux mauvais traitements et à supprimer les tribunaux d'exception et les juridictions militaires.

115. Il a été rappelé que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'était tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, avait adopté une résolution déplorant la condition des femmes et des enfants détenus au Chili et exigeant des autorités chiliennes la libération immédiate de tous les prisonniers politiques, et surtout des femmes et des enfants détenus comme otages.

116. Plusieurs membres ont manifesté leur profonde affliction devant les rapports sérieux qui ne cessent de parvenir sur les violations des droits de l'homme au Chili, en particulier sur les pratiques de la torture, pratiques auxquelles sont soumises les personnes arrêtées et qui sont emprisonnées pendant une longue période sans procès. A cet égard ils ont appelé l'attention sur les pratiques regrettables appliquées dans les centres d'interrogation par la police de sécurité. Le fait que dans les cas des personnes détenues par la police de sécurité les garanties légales se révèlent être inefficaces a été jugé extrêmement préoccupant. Certains membres ont exprimé le voeu de voir libérer d'urgence les personnes détenues pour des raisons politiques.

117. Plusieurs membres ont relevé avec regret que le Groupe de travail spécial créé en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme pour examiner la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, après avoir été autorisé par le Gouvernement chilien à se rendre au Chili, s'était vu retirer cette autorisation au dernier moment.

118. Le représentant de la Commission des Eglises pour les affaires internationales a fait une déclaration sur la situation des personnes disparues au Chili. Il a notamment déclaré qu'en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, il est un problème qui semble s'être aggravé ces dernières semaines depuis que les autorités chiliennes ont décidé de différer la visite du Groupe de travail spécial créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-et-unième session, à savoir celui des prisonniers déclarés "disparus" au Chili. On estime à 2 000 le nombre des personnes qui ont disparu depuis septembre 1973 et dont on n'a retrouvé aucune trace après leur arrestation.

119. L'observateur du Chili a fait une déclaration pour nier que l'on pratique la torture et que de graves violations des droits de l'homme se produisent au Chili. Il a indiqué que le cas des 119 personnes disparues préoccupait le Gouvernement chilien et que cette question ferait l'objet d'une enquête. Il a donné en outre les raisons pour lesquelles son Gouvernement avait temporairement refusé l'entrée du pays au Groupe spécial de travail de la Commission des droits de l'homme, et il a rappelé en particulier que, le 21 mai 1975, le Ministre des affaires étrangères du Chili avait réitéré au Secrétaire général le voeu du Gouvernement chilien de recevoir le Groupe.

120. A la 738ème séance, un projet de résolution concernant la situation au Chili (E/CN.4/Sub.2/L.633) a été présenté par M. Al-Zahawi, M. Bhagat, M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Capotorti, M. Janković, Mme Kinyanjui, M. Martínez Báez, M. Nettel, Mme Questiaux, M. Sekyiamah, M. Short, M. Smirnov et M. Whitaker.

121. A la suite d'une proposition formulée par M. Caicedo Perdomo, les auteurs ont accepté de modifier le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution en ajoutant les mots "les nombreux et graves renseignements reçus concernant" après les mots "préoccupation devant".

122. A la 738ème séance, le 10 septembre 1975, la Sous-Commission, par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions, a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement. Le texte de la résolution est reproduit au chapitre XXI, en tant que résolution 2 (XXVIII).

123. A la même séance, un projet de résolution concernant la situation à Chypre (E/CN.4/Sub.2/L.630) a été présenté par M. Bhagat, M. Janković et M. Whitaker. Il a été souligné par les auteurs que ce projet était présenté dans un but strictement humanitaire.

124. En ce qui concernait la situation des personnes déplacées à Chypre, il a été rappelé que, selon des articles de presse, un groupe de travail de cinq membres de la Commission européenne des droits de l'homme venait de se voir refuser l'entrée dans une partie de Chypre. La Sous-Commission était invitée instamment à exprimer sa préoccupation au sujet du sort des personnes déplacées à Chypre et à inviter toutes les parties intéressées à n'épargner aucun effort pour assurer le rapatriement immédiat de toutes les personnes déplacées à Chypre. Par ailleurs, il a été indiqué qu'en application de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1975, des négociations entre les représentants des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs se déroulaient depuis le mois d'avril 1975 et devaient se poursuivre avec la participation du Secrétaire général des Nations Unies à New York les 8 et 9 septembre 1975 et que l'adoption de la résolution pourrait porter préjudice à l'issue de ces négociations. Certains membres ont déclaré que le projet de résolution avait des résonances politiques et n'aurait pas dû être examiné par la Sous-Commission et que, pour cette raison, ils s'abstiendraient lors du vote. Un membre de la Sous-Commission a exprimé des réserves sur le projet et a souligné qu'il existait d'autres cas concernant des réfugiés qui étaient plus urgents encore, qui duraient depuis plus longtemps et qui entraînaient des souffrances plus graves, et au sujet desquels la Sous-Commission n'avait pas adopté de résolution. L'observateur de Turquie a souligné que le droit de retour ne pouvait être considéré aux dépens d'autres droits de l'homme, comme par exemple le droit à la sécurité. En réponse à cet argument, il a été souligné que le but poursuivi par la Sous-Commission avait un caractère purement humanitaire. L'observateur de Chypre a souligné l'importance du projet de résolution pour faciliter le règlement du problème des personnes déplacées dans l'île de Chypre.

125. Au nom des auteurs du projet, M. Whitaker a remplacé le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"Invite les parties intéressées à faire le maximum d'efforts en vue de trouver une solution juste et assurer le retour des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies mentionnées ci-dessus".

M. Whitaker a accepté une proposition orale de M. Nettel tendant à remplacer dans ce paragraphe le mot "réfugiés" par les mots "personnes déplacées".

126. M. Mahmoud a proposé de remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"Invite les parties intéressées à faire le maximum d'efforts pour trouver une juste solution au problème des personnes déplacées se trouvant à Chypre".

Sa proposition a été rejetée par 7 voix contre 6, avec 11 abstentions.

127. A la 738ème séance, le 10 septembre 1975, la Sous-Commission, par 11 voix contre 2, avec 11 abstentions, a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement par les auteurs. Le texte de la résolution est reproduit au chapitre XXI en tant que résolution 1 (XXVIII).

128. L'observateur de la Turquie, après que la Sous-Commission eut approuvé la résolution relative à la situation chypriote, a manifesté que son gouvernement regrettait l'attitude de la Sous-Commission et se voyait dans l'obligation de considérer cette résolution nulle et non avenue, étant donné que le Secrétaire général des Nations Unies avait été mandaté exclusivement par le Conseil de sécurité pour examiner la situation chypriote avec les parties intéressées. L'observateur de Chypre a remercié, au nom des personnes déplacées de l'île de Chypre, la Sous-Commission pour la résolution humanitaire qu'elle venait d'approuver.

129. Certains membres ont exprimé leur peine devant les pertes en vies humaines et les autres violations des droits fondamentaux de l'homme qui se produisaient en Angola. Il a été dit que les mouvements d'indépendance de l'Angola étaient divisés en raison de considérations ethniques et idéologiques et de l'appui fourni par les gouvernements étrangers. Des milliers d'individus étaient massacrés parce que les mouvements d'indépendance obéissaient à des intérêts extérieurs.

130. A la même séance, un projet de résolution concernant la situation en Angola (E/CN.4/Sub.2/L.634) a été présenté par M. Boudhiba, M. van Boven, M. Carter, M. Durlong, M. Khalifa, Mme Kinyanjui, M. Sekyiamah, M. Short et M. Whitaker. M. Janković et M. Al-Zahawi ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.

131. A la 738ème séance, le 10 septembre 1975, la Sous-Commission, par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions, a adopté le projet de résolution. Le texte de la résolution est reproduit au chapitre XXI en tant que résolution 3 (XXVIII).

X. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN

132. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 730ème, 733ème et 740ème séances, tenues les 4, 5 et 10 septembre 1975. Elle était saisie de la version définitive de l'étude (E/CN.4/Sub.2/L.629) rédigée par Mme Halima Embarek Warzazi en application de la résolution 5 (XXVII) de la Sous-Commission.

133. A la 730ème séance, Mme Warzazi a fait un exposé introductif ^{9/} dans lequel elle a analysé et commenté les réponses et les renseignements nouveaux que les gouvernements et les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social avaient mis à sa disposition, ainsi que les instruments internationaux de caractère régional, sous-régional et bilatéral qui existent en la matière. Elle a souligné la nécessité de résoudre le problème du trafic illicite et clandestin de main-d'oeuvre étrangère et les problèmes des travailleurs migrants dans les pays d'accueil, et a présenté plusieurs suggestions qui figurent dans son rapport. Au cours de cette séance, un orateur, après avoir félicité Mme Warzazi de son excellent travail, a souligné l'importance de l'étude réalisée pour les pays qui doivent affronter le problème du trafic illicite et clandestin de main-d'oeuvre étrangère dans un sens comme dans l'autre. Ce même orateur a insisté sur le fait que le trafic illicite de main-d'oeuvre peut avoir d'autres implications, comme par exemple la traite des blanches, et que la situation des travailleurs migrants ressemble à l'esclavage.

134. A la 733ème séance, de nombreux membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole ont commenté favorablement le rapport et l'exposé introductif du Rapporteur spécial. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont proposé que le texte intégral de l'exposé introductif soit publié sous forme de document.

135. Au cours de la même séance, il a été proposé de regrouper en un seul document le rapport préliminaire, le rapport final et les exposés introductifs, ainsi que les recommandations qui devaient être présentées. Il a été suggéré également de donner une large publicité à ce document pour que les gouvernements intéressés y puisent des renseignements et des conseils.

136. La Sous-Commission a entendu, à la même séance, une déclaration du représentant de l'OIT qui a fait un exposé sur la vaste gamme de programmes et de projets entrepris par son organisation et les résultats obtenus. Le représentant de l'OIT a mentionné la Convention de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, et la Recommandation correspondante adoptée à la soixantième session de la Conférence internationale du Travail, en 1975. Il a fait observer que ces textes n'abrogeaient pas les instruments précédents mais en élargissaient la portée, afin notamment d'empêcher le trafic illicite des travailleurs migrants.

137. La discussion a porté sur les deux aspects du rapport du Rapporteur spécial : le trafic illicite et clandestin de la main-d'oeuvre étrangère et les problèmes auxquels se heurtent les travailleurs migrants dans les pays d'accueil. A ce propos, on a fait observer que, puisque le rapport englobait ces deux questions, son titre devrait être modifié en conséquence.

^{9/} L'exposé introductif du Rapporteur spécial est résumé dans le compte rendu de la 730ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.730).

138. On a souligné que les problèmes relatifs aux travailleurs migrants, y compris les problèmes des migrations illicites, étaient la conséquence du sous-développement économique, de la croissance démographique, du sous-emploi chronique et de la pauvreté dans bien des pays du monde, mais aussi un dérivé du développement économique accéléré de certains pays qui ont besoin de plus en plus de main-d'oeuvre pour maintenir leur croissance économique.

139. En ce qui concerne le trafic illicite et clandestin de main-d'oeuvre étrangère, les membres de la Sous-Commission ont été d'accord pour estimer que les pays d'origine et les pays d'accueil étaient conjointement responsables de la suppression du trafic illicite des personnes. On a émis l'opinion que des mesures efficaces devraient être prises contre les employeurs, les transporteurs et les recruteurs d'immigrés illégaux, mais que les travailleurs eux-mêmes ne devraient pas faire l'objet de sanctions injustes. De nombreux membres de la Sous-Commission ont souligné qu'il importait de traiter humainement les travailleurs étrangers en situation irrégulière. On a fait observer qu'une bonne partie des migrations illicites avaient un caractère saisonnier. Un membre de la Sous-Commission s'est référé aux graves problèmes qui découlent du trafic clandestin des personnes pour les besoins de la prostitution : ces pratiques étaient considérées comme une forme de commerce d'esclaves.

140. Plusieurs membres ont appelé l'attention sur divers problèmes se posant aux travailleurs migrants qui entrent illicitement dans les pays d'accueil, comme par exemple le risque d'exploitation et l'expulsion arbitraire. On a exprimé l'opinion que dans la plupart des cas les travailleurs étrangers, y compris ceux qui étaient entrés régulièrement dans le pays, faisaient l'objet d'une discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, de la rémunération, de la sécurité sociale et de la protection sociale. Il a été reconnu que les problèmes des travailleurs migrants étaient complexes et se posaient dans les domaines juridique, social et économique ainsi que sur le plan physique, spirituel et moral.

141. Quelques membres de la Sous-Commission ont estimé que les travailleurs migrants pouvaient être considérés comme une nouvelle catégorie de minorité; à leur avis, ces travailleurs devraient jouir d'une partie, sinon de la totalité, des droits énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a exprimé l'opinion qu'il faudrait élaborer des normes internationales en vue de garantir aux travailleurs migrants la préservation de leur propre culture tout en facilitant leur adaptation à un milieu nouveau et l'acquisition des connaissances de base qu'exige cette adaptation.

142. On a insisté sur le fait que les droits fondamentaux des travailleurs migrants devraient être respectés en toute circonstance. Certains membres ont également estimé que certains droits politiques, c'est-à-dire le droit de participer à la vie de la collectivité locale et à l'élection des autorités locales, pourraient être accordés aux travailleurs migrants.

143. Sur la proposition d'un membre de la Sous-Commission, un groupe de travail officieux a été constitué pour examiner les propositions et suggestions présentées par les membres à la session précédente ainsi que celles qui avaient été soumises à la session en cours, afin de formuler des recommandations. Les membres de ce groupe étaient : M. Antonio Martínez Báez, M. Beverly Carter Jr., M. Francesco Capotorti, M. Branimir Janković, M. Ernesto Navarro Richardson et Mme Halima Embarek Warzazi.

144. Le projet de recommandations élaboré par le Rapporteur spécial avec l'aide du groupe de travail officieux (E/CN.4/Sub.2/L.636) a été présenté à la Sous-Commission à sa 74^oème séance.

145. Au nom également de H. Carter, de M. Martínez Báez et de M. Navarro Richardson, M. Janković a présenté oralement à la même séance un projet de résolution aux termes duquel la Sous-Commission exprimerait ses remerciements à Mme Warzazi pour le rapport, approuverait le projet de recommandations présenté par Mme Warzazi, prierait le Secrétariat de regrouper les rapports préliminaires et définitifs en un seul document et de le compléter avec les exposés introductifs du Rapporteur spécial, et déciderait de porter le rapport et les recommandations à l'attention de la Commission des droits de l'homme et de l'Organisation internationale du Travail. Le projet de résolution a été retiré ultérieurement par ses auteurs.

146. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'ils avaient de sérieuses réserves à formuler à propos du document E/CN.4/L.636, étant donné que les recommandations ne seraient pas acceptables pour beaucoup d'Etats qui doivent résoudre les problèmes étudiés dans le rapport. Etant donné l'importance du thème traité et le peu de temps disponible pour étudier avec soin les recommandations présentées par le Rapporteur spécial, la majorité des orateurs ont exprimé le désir de réexaminer cette question lors de la prochaine session de la Sous-Commission.

147. Après un échange de vues, la Sous-Commission a décidé de demander au Secrétariat de regrouper en un seul document le rapport préliminaire, le rapport final, les exposés introductifs et le projet de recommandations et d'adresser ce document à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle puisse apprécier l'état d'avancement des travaux entrepris sur cette question à la Sous-Commission. La Sous-Commission a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session afin d'examiner le projet de recommandations susmentionné.

XI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV)
DE LA SOUS-COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

148. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour en séances privées, de sa 732ème à sa 735ème séance et à sa 738ème séance, tenues les 5, 8 et 10 septembre 1975. Le rapport sur cet examen figure dans le document E/CN.4/R.12 et additifs.

149. Quatre membres du Groupe de travail, M. B. Carter, M. E. Navarro Richardson, M. E. K. Sekyiamah et M. S. N. Smirnov, se sont réunis du 11 au 20 août 1975 pour la quatrième session annuelle du Groupe de travail, en vue d'examiner les communications ainsi que les réponses de gouvernements reçues par le Secrétaire général. Le cinquième membre du Groupe de travail, M. S. Pirzada, n'a pu assister aux réunions.

150. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/R.18 et additifs). Après avoir été présenté par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Sekyiamah, le rapport a fait l'objet d'un examen attentif.

151. A sa 738ème séance (séance privée), la Sous-Commission a adopté une résolution confidentielle sur cette question, par laquelle elle a communiqué ses conclusions à la Commission des droits de l'homme.

152. A la 742ème séance, le Président de la Sous-Commission a, conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, désigné les mêmes cinq membres pour constituer le Groupe de travail de la prochaine session.

153. Conformément au désir de la Sous-Commission, qui a eu connaissance de certaines difficultés rencontrées par le Groupe de travail quand ses membres ne pouvaient pas tous assister à ses séances, le Président a choisi les cinq membres de la Sous-Commission ci-après pour remplacer les membres du Groupe en cas de nécessité : M. Th. van Boven (suppléant de M. Carter), M. A. Cristescu (suppléant de M. Smirnov), Mme R. Jotidilok (suppléante de M. Pirzada), M. A. Martínez Báez (suppléant de M. Navarro Richardson) et M. F. A. Short (suppléant de M. Sekyiamah).

XII. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CAS DE PERSONNES SOUMISES A TOUTE
FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

154. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 735^{ème} et 739^{ème} séances, les 8 et 10 septembre 1975. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant des renseignements présentés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales (E/CN.4/Sub.2/359 et Add.1). Les membres de la Sous-Commission disposaient également d'un dossier contenant les réponses d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. En outre, il y avait une déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/NGO/52).

155. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des droits de l'homme a rappelé que l'Assemblée générale, par sa résolution 3218 (XXIX), avait noté avec satisfaction la décision de la Sous-Commission d'examiner chaque année la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, et a parlé des responsabilités des Nations Unies dans ce domaine important.

156. Le Président a informé la Sous-Commission que le dossier contenant des photocopies des réponses reçues d'organisations non gouvernementales n'avait été distribué aux membres de la Sous-Commission que sous cette forme parce que le Secrétariat ne pouvait assumer seul la tâche de déterminer si cette documentation était compatible avec les dispositions de la résolution 7 (XXVII) relative à ces réponses.

157. Tous les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole sur ce point se sont déclarés satisfaits de la décision de la Sous-Commission d'examiner cette question chaque année et ont exprimé leur plaisir d'apprendre que l'Assemblée générale avait pris acte avec satisfaction de la décision de la Sous-Commission.

158. Certains membres de la Sous-Commission ont exprimé leur intérêt pour les réponses reçues. Au sujet de la manière dont la Sous-Commission abordait ce point, on a exprimé l'avis que la Sous-Commission ne devait pas nécessairement considérer les pays individuellement, mais devait tout d'abord identifier les pratiques répandues qui causent l'inquiétude internationale. La Sous-Commission devrait concentrer son attention sur les formes de violation systématique. Parmi les questions spécifiquement mentionnées figurent les suivantes : i) la détention prolongée et souvent indéfinie d'un grand nombre de prisonniers qui ne sont ni accusés, ni jugés ni reconnus coupables; ii) la nécessité d'une enquête impartiale sur les allégations d'arrestation et de détention illégales; iii) le contrôle judiciaire des arrestations et détentions; à cet égard, on a dit que souvent des personnes arrêtées et détenues sont entre les mains d'organisations sur lesquelles il est impossible d'exercer un contrôle judiciaire; iv) le rôle de la police secrète et des organisations paramilitaires; v) la position de la famille et des parents des personnes arrêtées et détenues. En outre, il a été dit que les problèmes particuliers des femmes détenues ou emprisonnées devraient être examinés.

159. Les instruments actuels des Nations Unies relatifs à cette question, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ont été mentionnés au cours du débat. On a également parlé du projet

de principes contenu dans l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 10/ et de l'étude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels (E/CN.4/966). On a mentionné le rôle du système d'établissement des rapports en ce qui concerne l'Ensemble de règles minima, et on a parlé de l'intérêt que peut présenter dans ce domaine le système de rapports périodiques prévu dans le programme relatif aux droits de l'homme.

160. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur le fait que le Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, alors en session, examinait lui aussi cette question. On a dit que le Congrès mettrait en relief les aspects juridiques et criminologiques de la question. C'est pourquoi la Sous-Commission ne doit pas se limiter uniquement aux aspects juridiques; elle doit aussi mettre davantage l'accent sur l'étude de situations concrètes et d'abus existant actuellement. Elle doit éviter que ces travaux fassent double emploi avec ceux d'autres organes des Nations Unies et utiliser les études déjà faites par ces derniers.

161. On a identifié comme questions devant retenir l'attention de la Sous-Commission certaines méthodes liées aux progrès scientifiques et techniques, parmi lesquelles : i) les techniques de surveillance; ii) les détecteurs de mensonges; iii) les sérums de vérité; iv) les tests destinés à déceler la présence d'alcool ou de stupéfiants.

162. Les membres de la Sous-Commission ont déclaré que la Commission des droits de l'homme devait être chargée d'examiner d'urgence le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et qu'il convenait de rappeler aux gouvernements que l'acceptation et l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fourniraient des sauvegardes juridiques supplémentaires aux personnes détenues ou emprisonnées.

163. On a exprimé l'opinion dans la Sous-Commission que l'emploi de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux personnes détenues ou emprisonnées était une pratique qui se généralisait mais qui était souvent cachée. Pour cette raison, la Sous-Commission devait rassembler et diffuser des renseignements afin que l'opinion publique mondiale puisse être amenée à aider à combattre de telles pratiques. La Sous-Commission devait accorder son attention à toutes les catégories de personnes détenues et emprisonnées. On a exprimé l'opinion que la Sous-Commission devait mettre particulièrement l'accent sur les prisonniers politiques. Il a été reconnu de façon unanime qu'il convenait que l'Ensemble de règles minima soit applicable aux prisonniers politiques. D'après des renseignements reçus, on constatait que les syndicalistes faisaient souvent l'objet de mesures diverses de détention ou d'emprisonnement.

164. Les observateurs de certaines organisations non gouvernementales ont demandé à la Sous-Commission des précisions quant aux types de renseignements que ces organisations devraient soumettre et à la forme sous laquelle elles devraient les présenter. La Sous-Commission a été invitée par une organisation non gouvernementale à reconnaître que la torture est un crime contre l'humanité et à recommander qu'une convention soit signée reconnaissant la torture en tant que crime contre l'humanité.

165. A la 739^{ème} séance, M. Th. van Boven a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.635) ayant pour auteurs M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Capotorti, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Nettel et Mme Questiaux. M. Whitaker s'est porté par la suite coauteur du projet de résolution. Par 16 voix contre zéro, avec 1 abstention, ce projet de résolution a été adopté. Le texte de la résolution est reproduit au chapitre XXI en tant que résolution 4 (XXVIII).

XIII. ETUDE DE LA QUESTION DE LA PREVENTION ET DU CHATIMENT
DU CRIME DE GENOCIDE

166. A ses 736ème et 737ème séances, tenues le 9 septembre 1975, la Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour.

167. La Sous-Commission était saisie des rapports préliminaires (E/CN.4/Sub.2/L.597 et E/CN.4/Sub.2/L.623) présentés par le Rapporteur spécial, M. Nicodème Ruhashyankiko, conformément à la décision que la Sous-Commission avait prise à sa 712ème séance (E/CN.4/1160, chap. XIX).

168. Dans sa déclaration liminaire 11/, le Rapporteur spécial a commenté les principaux titres des deux rapports préliminaires. Le document E/CN.4/Sub.2/L.597 comportait cinq chapitres. Le premier traitait des questions relatives aux dispositions constitutionnelles et législatives qu'ont adoptées les Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou ceux qui ne le sont pas encore. Le deuxième chapitre était consacré aux questions intéressant la juridiction nationale compétente pour connaître des crimes de génocide. Le troisième chapitre contenait une étude des questions concernant les démarches que l'Assemblée générale a faites auprès des Etats non membres pour les inviter à devenir parties à la Convention, conformément à l'article XI. Enfin, les quatrième et cinquième chapitres traitaient respectivement de l'extension des dispositions de la Convention aux territoires dont les relations extérieures relèvent d'Etats parties à la Convention et de la question des réserves.

169. Le document E/CN.4/Sub.2/L.623 était divisé en trois chapitres. Le chapitre I traitait des questions relatives à la prévention et à la répression du crime de génocide du point de vue national et des mesures à prendre dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour contribuer à prévenir le génocide. Les articles IV, VII, VIII et IX de la Convention étaient examinés au chapitre II. Enfin, au chapitre III, on étudiait l'efficacité des mesures internationales actuelles et la possibilité de prendre de nouvelles mesures internationales pour prévenir et réprimer le génocide.

170. Les membres qui ont pris la parole ont félicité le Rapporteur spécial du travail accompli. Plusieurs d'entre eux ont souligné que le génocide n'était pas un phénomène du passé; il s'agissait d'un crime encore perpétré de nos jours, qui se rattachait au concept plus vaste des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, on a fait allusion à la pratique de l'apartheid existant en Afrique australe.

171. De l'avis de plusieurs orateurs, l'étude ne devait pas avoir un caractère purement juridique, et il convenait que le Rapporteur spécial s'attache davantage aux conditions économiques, sociales et culturelles susceptibles d'expliquer les causes du génocide. Le Rapporteur spécial devait analyser les mobiles dont procédait le génocide et, par conséquent, développer les paragraphes 56 à 98 de son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/L.623), qui traitaient plus particulièrement des causes du génocide et des questions relatives à la présentation du génocide par des moyens autres que les mesures d'ordre juridique.

11/ On trouvera un résumé de la déclaration liminaire du Rapporteur spécial au compte rendu de la 736ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.736).

172. Plusieurs membres ont accueilli avec satisfaction la section concernant l'écocide (E/CN.4/Sub.2/L.623, par. 286 à 301) et encouragé le Rapporteur spécial à pousser encore l'étude de ce dangereux phénomène qui pouvait aboutir à la destruction des conditions d'existence de l'humanité.

173. Quelques orateurs ont mis en relief l'importance que revêt la question de la juridiction compétente pour connaître du génocide. Le Rapporteur spécial devait s'attacher aux décisions judiciaires nationales et examiner la possibilité pratique d'instituer un organisme d'enquête international ou une juridiction pénale internationale. D'autres se sont montrés sceptiques quant au caractère réaliste de ces propositions. Un orateur a souligné l'importance de la juridiction de la Cour internationale de justice dans cette matière, selon la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a été aussi rappelé qu'en ce qui concerne les procédures de l'extradition, le crime de génocide ne peut en aucun cas être considéré comme un délit politique, mais comme étant un crime contre l'humanité établi par le droit international en vigueur. Un membre s'est opposé énergiquement à l'inclusion de références au procès Eichmann dans l'étude sans aucune évaluation critique des questions juridiques et morales que soulevait ce procès.

174. Certains orateurs, tout en insistant sur le principe sacro-saint de l'indépendance des rapporteurs et des rapporteurs spéciaux, ont estimé qu'il était nécessaire de fournir quelques données historiques, l'histoire étant toujours une indispensable dimension de l'étude d'un phénomène social. Toutefois, quelques membres ont suggéré que le Rapporteur spécial devait faire preuve d'une grande sagesse et agir avec beaucoup de circonspection lorsqu'il s'agissait de choisir et présenter des faits historiques qui, très souvent, touchaient au plus profond des sentiments nationaux et qu'il devait faire la part de l'histoire et de la légende et ne présenter que des faits historiques, sans aucune discrimination. Ils ont demandé au Rapporteur spécial, lorsqu'il traite de questions qui prêtent à controverse, de s'efforcer de présenter les deux côtés de chaque question. Pour d'autres, le Rapporteur spécial ne devait pas juger nécessaire de laisser de côté des faits correspondant à une vérité historique incontestable.

175. Au cours de la discussion concernant la présentation d'exemples historiques, certains orateurs se sont expressément référés au paragraphe 30 d'un précédent rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.583), dont la Sous-Commission a été saisie à sa vingt-sixième session 12/. Ce paragraphe avait donné lieu à commentaires, lorsque la Commission des droits de l'homme avait examiné, à sa trentième session 13/ (1286ème séance), le point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-sixième session".

176. Les orateurs ont été unanimes à souligner le fait que les rapporteurs spéciaux travaillent en toute indépendance, rédigeant des études qui engagent exclusivement leur propre responsabilité. Les rapporteurs spéciaux ne devaient être l'objet d'aucune pression de la part d'autres organes des Nations Unies et de représentants

12/ Voir E/CN.4/1128, partie C.

13/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément No 5, par. 165 à 167.

des gouvernements; ils ne recevaient pas d'instruction et n'étaient saisis que de suggestions leur laissant toute latitude pour trancher, en fin de compte, comme ils l'entendaient. D'aucuns ont néanmoins fait remarquer que cette indépendance des rapporteurs spéciaux n'empêchait pas les membres de la Commission des droits de l'homme, comme ceux de la Sous-Commission, d'exprimer leurs vues au sujet des études.

177. Le Rapporteur spécial a vivement remercié les membres de la Sous-Commission de leurs observations et précisé qu'il ne manquerait pas d'en tenir compte pour rédiger son étude.

178. On trouvera à l'annexe II (point XIV), la décision de la Sous-Commission concernant la prochaine étude du Rapporteur spécial.

XIV. LE PROBLEME DE L'APPLICABILITE AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS
DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT DES DISPOSITIONS
INTERNATIONALES EN VIGUEUR RELATIVE A LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

179. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 737^{ème} séance, le 9 septembre 1975.

180. La Sous-Commission était saisie de certaines parties du rapport (E/CN.4/Sub.2/L.628 et Add.1 à 4) établi par la baronne Elles conformément à la résolution 10 (XXVII) de la Sous-Commission.

181. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport 14/ et a déclaré qu'en raison de l'importance et de la complexité de l'étude, et compte tenu du nombre limité de réponses reçues jusqu'alors au questionnaire adressé aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales, elle n'était pas en mesure d'achever son rapport pour la vingt-huitième session de la Sous-Commission. Elle ne ménagerait aucun effort pour le terminer pour la vingt-neuvième session.

182. La décision prise par la Sous-Commission concernant le rapport final du Rapporteur spécial figure à l'annexe II (point VIII).

14/ La déclaration liminaire du Rapporteur spécial est résumée dans le compte rendu de la 737^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.737).

XV. LES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTE ET LES LIMITATIONS
DES DROITS ET LIBERTES DE L'HOMME EN VERTU DE L'ARTICLE 29
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

183. A sa 737^{ème} séance tenue, le 9 septembre 1975, la Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour. Elle était saisie d'une étude préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.627) effectuée par Mme Erica Irène Daes, en application de la résolution 9 (XXVII) de la Sous-Commission.
184. Dans sa déclaration liminaire 15['], le Rapporteur spécial a déclaré que l'étude était fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier sur les principes fondamentaux et les recommandations de la Proclamation de Téhéran dans laquelle on a souligné le fait que dans le domaine des droits de l'homme, l'ONU avait pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité. Elle a déclaré aussi qu'elle tiendrait compte en particulier des débats que la Sous-Commission a consacrés à cette question à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. L'étude tendra à établir l'équilibre voulu entre la liberté de l'individu et son devoir de respecter les droits d'autrui et de répondre aux exigences justifiées de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
185. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont estimé que l'étude avait une grande importance quant au fond et ils ont déclaré qu'ils approuvaient pleinement la façon dont l'auteur avait conçu l'étude et ils lui ont exprimé leur reconnaissance pour le travail déjà accompli.
186. Certains ont été d'avis qu'il fallait faire une étude des limites à imposer à l'exercice des libertés individuelles compte tenu de certains besoins, en particulier de la nécessité de prévenir et de sanctionner la discrimination raciale et la propagande raciste.
187. Certains membres ont formulé des réserves quant au concept même de l'étude. Ils ont dit que ces problèmes avaient été examinés par de nombreux organismes des Nations Unies et que des propositions concrètes tendant à limiter encore les droits de l'individu avaient été rejetées. Certains membres ont déclaré qu'à leur avis, il n'était pas nécessaire de protéger l'Etat contre les individus, mais au contraire, de protéger les individus contre les empiétements de l'Etat. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont manifesté la crainte que certains concepts du rapport puissent servir de prétexte à certains Etats pour violer les droits de l'homme établis par la société internationale après tant d'efforts.
188. Un autre membre a déclaré qu'il faudrait peut-être préciser la façon dont l'étude était conçue pour éviter les risques tenant à l'emploi de certaines notions telles que la "loyauté à l'égard de l'Etat", pour ce qui était notamment des droits économiques, sociaux et culturels.

15/ La déclaration liminaire du Rapporteur spécial est résumé dans le compte rendu de la 737^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.737).

189. Les membres ont été généralement d'accord sur les observations contenues dans le rapport selon lesquelles l'application des limitations devait être régie par certains principes fondamentaux, dont la règle du droit et les dispositions selon lesquelles ces limitations devaient être prescrites par la loi, elles devaient être absolument nécessaires pour atteindre l'objet visé et elles ne devaient pas aller jusqu'à nier, dans leur totalité, les droits sur lesquels elles portaient.

190. Répondant à des questions posées par quelques membres de la Sous-Commission, l'auteur a dit qu'elle accorderait la plus grande attention aux débats et traiterait tous les problèmes relatifs à l'étude en vue de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a déclaré, en outre, qu'elle demanderait au secrétariat, d'une part, d'envoyer un rappel aux gouvernements et aux institutions spécialisées pour qu'ils répondent à son questionnaire avant le 1er janvier 1976 et, d'autre part, de demander également aux organisations régionales d'envoyer les renseignements appropriés.

191. La décision de la Sous-Commission concernant le prochain rapport du Rapporteur spécial figure à l'annexe II (point XV).

XVI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION, Y COMPRIS
L'ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL DE CINQ ANS
(RESOLUTION 10 (XXXI) DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME)

192. La Sous-Commission a examiné à sa 739^{ème} séance, tenue le 10 septembre 1975, le point 19 de son ordre du jour.

193. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/L.631), du rapport du Groupe de travail qu'elle avait créé à sa 719^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/L.638), et d'une déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/NGO/54).

194. La Commission des droits de l'homme avait prié la Sous-Commission, au paragraphe 4 de la résolution 10 (XXXI) du 5 mars 1975, d'élaborer un programme de travail de cinq ans, en établissant notamment un calendrier pour les diverses études entreprises et en tenant compte des tâches permanentes qui lui étaient confiées. Par le paragraphe 5 de la même résolution, la Commission avait décidé d'examiner à fond et sous tous ses aspects, à sa trente-deuxième session, en lui donnant un caractère prioritaire, la question du programme de travail à long terme de la Commission, à la lumière des rapports qui lui seraient présentés conformément à ses résolutions 10 (XXX) et 10 (XXXI).

195. A sa 719^{ème} séance, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail officieux composé de cinq membres et chargé de formuler des recommandations à la Sous-Commission concernant les travaux futurs de la Sous-Commission et en particulier d'élaborer un programme de travail de cinq ans, comme prévu par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXXI).

196. Le Groupe de travail était composé des cinq membres suivants : M. Bhagat, Bouhdiba, van Boven, Martínez Báez et Smirnov.

197. M. Bhagat a été élu Président-Rapporteur du Groupe de travail.

198. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/L.638) a été présenté à la Sous-Commission à sa 739^{ème} séance par M. Bhagat. Les passages pertinents du rapport se lisent comme suit :

"Délibérations du Groupe de travail

6. Divers membres du Groupe ont exprimé l'opinion que la Sous-Commission ne devrait pas examiner plus de trois études définitives au cours d'une même session. Si ces études étaient plus nombreuses, la Sous-Commission ne pourrait pas les examiner de façon approfondie et le sentiment a été qu'il vaudrait mieux reporter l'examen de certaines études plutôt que de ne pas laisser à la Sous-Commission suffisamment de temps pour en discuter. Le souci de la Commission de ne pas avoir à examiner, en raison de son ordre du jour, plus de deux ou trois rapports définitifs par an, a été également noté.

7. On a en outre estimé que la communication des rapports définitifs aux membres de la Sous-Commission, bien avant la session à laquelle ils doivent être examinés, permettrait aux membres de les étudier à fond et serait donc de nature à en rendre l'examen plus efficace.
8. Plusieurs membres se sont accordés pour penser que l'examen définitif de l'étude sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, établie en application de la résolution 3 (XXVII) de la Sous-Commission et dont la présentation est prévue en 1977, devrait être avancé à la session de 1976, en raison de son incidence sur des problèmes de grande importance examinés par d'autres organes des Nations Unies.
9. Le Groupe a reconnu que la présentation et l'examen d'un grand nombre d'études étaient prévus pour 1976, mais qu'il ne serait pas possible d'examiner à fond tous ces rapports à ladite session. Il a été également suggéré de limiter à 14 ou 15 le nombre des points inscrits à l'ordre du jour de toute session.
10. Il a été reconnu que l'entrée en vigueur attendue des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme aurait des répercussions sur les travaux futurs de la Sous-Commission mais qu'aucune suggestion précise ne pouvait être faite pour le moment. Il a été proposé que cette question soit examinée à la prochaine session compte tenu des décisions qui pourraient être prises d'ici là par les organes auxquels des responsabilités précises ont été confiées en ce qui concerne l'application des Pactes.
11. Au cas où l'élaboration du projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage ne serait pas terminée à la présente session de la Sous-Commission, l'examen de cette question devrait se poursuivre en 1976.

Recommandations du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail a établi le calendrier ci-joint 16/ des tâches à entreprendre au cours de la période 1976-1980 et propose les dates indiquées comme celles qui conviennent le mieux pour l'examen des études en cours de préparation.
13. Dans le programme de travail proposé pour la Sous-Commission au cours de la prochaine période de cinq ans, il faut nécessairement envisager la probabilité que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, à l'une de leurs sessions à venir, renvoient à la Sous-Commission de nouveaux points à examiner et qu'à la suite de ces décisions ou de la propre initiative de la Sous-Commission, de nouvelles études soient entreprises dans le cadre des responsabilités assumées par la Sous-Commission au titre de son mandat.

16/ Voir annexe II.

14. Le Groupe de travail estime que dans l'organisation de ses travaux futurs, la Sous-Commission devra maintenir un équilibre entre ses tâches permanentes et ses études sur des sujets particuliers.

15. Le Groupe de travail a reconnu que la préparation des diverses études et celle des sessions de la Sous-Commission imposent une lourde charge au secrétariat et que la Division des droits de l'homme a besoin d'être dotée d'un personnel suffisant pour être en mesure de fournir à la Sous-Commission et à ses Rapporteurs l'assistance qu'ils peuvent légitimement attendre d'elle en vue d'exécuter le programme de travail proposé."

199. Certains membres de la Sous-Commission ont émis des doutes concernant la recommandation contenue dans le rapport du Groupe de travail selon laquelle certaines études actuellement en cours devraient être soumises par les rapporteurs spéciaux bien avant la date où les rapports seraient examinés par la Sous-Commission. Un orateur a recommandé que le rapport final sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes soit examiné par la Sous-Commission en 1976. Un membre a proposé d'inclure dans les travaux futurs de la Sous-Commission deux autres études : i) "Conséquences néfastes de l'immigration dans des territoires dominés et occupés par des régimes racistes pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme par les populations autochtones de ces territoires", étude qui serait menée parallèlement à celle actuellement en cours sur les "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe"; et ii) "Lois affectant les droits de l'homme des Arabes en Israël". L'orateur a reconnu que la décision sur la mise en train de ces études devait être renvoyée à la Commission des droits de l'homme.

200. Le représentant du Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail.

201. L'opinion a été exprimée que les membres de la Sous-Commission, ainsi que les rapporteurs spéciaux, pourraient, pour des raisons d'économie, voyager en classe économique. Certains membres ont émis l'opinion qu'à l'avenir, la Sous-Commission devrait consacrer quatre séances aux discussions relatives à l'adoption du projet de rapport qu'elle présente à la Commission.

202. La Sous-Commission a prié les organes compétents d'examiner l'opinion exprimée par certains de ses membres selon laquelle les travaux de la Sous-Commission seraient facilités si l'on en revenait à l'ancienne pratique selon laquelle la Sous-Commission tenait ses sessions alternativement au Siège de l'Organisation à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève.

203. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/L.638), y compris le programme de travail de cinq ans 17/, a été approuvé.

XVII. PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ÉGALITÉ ET À LA
NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE

204. La Sous-Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 740ème séance, le 10 septembre 1975.

205. Par sa résolution 1787 (LIV), du 18 mai 1973, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de transmettre le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage - projet établi par la Sous-Commission à sa dix-neuvième session, en 1967 - aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, aux fins de commentaires et d'observations. Le Conseil a invité la Commission à examiner la question à sa trente et unième session. Il a également invité la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner, selon qu'il conviendrait, l'Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage 18/ établie par M. Voitto Saario, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et le projet de principes généraux y relatifs 19/ en tenant compte des observations reçues par le Secrétaire général.

206. Dans sa résolution 1 (XXXI) du 7 février 1975, la Commission a demandé à la Sous-Commission, au vu des réponses reçues des gouvernements, des observations des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et après avoir pris connaissance des comptes rendus analytiques des débats que la Commission des droits de l'homme a consacré à cette question lors de sa trente et unième session, d'examiner à nouveau le projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes, et de soumettre le résultat de son travail à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, sous la forme (recommandations, déclarations) que la Sous-Commission jugerait opportune.

207. La Sous-Commission était saisie des comptes rendus analytiques des réunions de la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/SR.1294 à 1297), ainsi que des documents E/CN.4/1157 et Add.1.

208. A sa 725ème séance, la Sous-Commission a décidé de créer un Groupe de travail officieux composé de cinq de ses membres, à savoir Mme Jotidilok, Mme Kinyanjui, M. Janković, M. Ortiz Martín et M. Whitaker, et chargé de procéder à un nouvel examen du projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage.

209. Mme Kinyanjui, présidente du Groupe de travail, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/L.637) à la 740ème séance de la Sous-Commission.

210. La recommandation du Groupe de travail était ainsi conçue :

"...

6. Le Groupe de travail a approuvé une proposition tendant à modifier le titre comme suit :

18/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68/XIV.3.

19/ Ibid, annexe VII.

"Projet de principes généraux relatifs à l'égalité des enfants et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage".

"Préambule

7. Le Groupe de travail a approuvé les trois premiers alinéas du préambule.

8. Le Groupe de travail a approuvé une proposition tendant à mentionner la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 au quatrième et au cinquième alinéa du préambule. Ces alinéas sont donc modifiés comme suit :

"Attendu que le principe d'une même protection sociale pour tous les enfants nés dans le mariage ou hors mariage a été proclamé dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et par l'article 25, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et confirmé par l'article 10, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

"Attendu qu'une fraction substantielle de la population du monde se compose de personnes nées hors mariage dont beaucoup sont, du fait de leur naissance, victimes d'une discrimination juridique ou sociale, ce qui va à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination énoncées dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,"

9. Le Groupe de travail a approuvé le sixième et le septième alinéa du préambule sans changement.

"Dispositif

10. Le Groupe de travail a décidé de supprimer la division du corps du texte en différentes parties. Les intitulés 'Première partie', 'Deuxième partie' et 'Troisième partie' sont donc supprimés.

11. Au paragraphe 1, le Groupe de travail a approuvé la proposition tendant à supprimer les mots 'autant que cela est compatible avec le principe de la protection de la famille'. Le texte est donc modifié comme suit :

"1. Toute personne née hors mariage a droit à ce que sa filiation maternelle et paternelle soit légalement reconnue."

12. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 2 et 3.

13. Concernant le paragraphe 4, le Groupe de travail a adopté une proposition tendant à apporter au texte anglais une modification sans objet en français.

14. Au paragraphe 5, le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot "enfant" par le mot "personne". Le paragraphe est donc modifié comme suit :

"5. Toute personne née de parents qui se marient l'un avec l'autre après sa naissance est réputée née du mariage."

15. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 6 sous réserve d'un amendement sans objet en français.

16. Le Groupe de travail a approuvé une proposition tendant à ajouter à la première phrase du paragraphe 9 les mots 'à condition que sa filiation ait été établie'. Ce paragraphe est donc modifié comme suit :

"9. Les droits et obligations découlant de la puissance parentale sont les mêmes, que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage, à condition que sa filiation ait été établie. Sauf décision contraire du tribunal prise dans l'intérêt bien compris de l'enfant né hors mariage, la puissance parentale sera exercée conformément aux règles applicables dans le cas de l'enfant né dans le mariage si la filiation de l'intéressé est établie à l'égard de ses deux parents, ou par sa mère seulement si sa filiation paternelle n'est pas établie."

17. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 10 sans changement.

18. Il a approuvé le paragraphe 13 après remplacement du point à la fin de la deuxième phrase par deux points. La partie pertinente du paragraphe est donc modifiée comme suit :

"Des mesures spéciales de protection... hors mariage : en particulier, si..."

19. Au paragraphe 14, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots 'en ce qui concerne' par les mots 'y compris' et de supprimer les mots 'des soins spéciaux qui sont' et les mots 'nés hors mariage'. Le paragraphe est donc modifié comme suit :

"14. Le bénéfice des droits politiques, sociaux, économiques et culturels est assuré dans les mêmes conditions à toutes les personnes, qu'elles soient nées dans le mariage ou hors mariage, sans préjudice, y compris les services de protection sociale fournis par l'Etat ou la société, en cas de besoin, aux enfants et à leur mère."

Ultérieurement, le Groupe de travail a décidé de faire du paragraphe 14 le paragraphe 16 ...

20. Le Groupe a décidé de fondre en une seule les deux phrases du paragraphe 15 et de faire de celui-ci le paragraphe 14.

21. Le Groupe a décidé de ne conserver que la première phrase du paragraphe 16 et d'en faire le paragraphe 15. Ce paragraphe est donc modifié comme suit :

"15. L'adoption d'un enfant né hors mariage sera soumise aux mêmes règles et dispositions et aura les mêmes effets que l'adoption des enfants nés dans le mariage."

22. Le Groupe de travail a décidé de faire du paragraphe 14 le paragraphe 16.

23. Le Groupe a approuvé l'adjonction d'un nouveau paragraphe 17 libellé comme suit :

"17. Tout en favorisant les valeurs de la vie de famille, l'Etat cherchera à susciter dans la société une plus grande compréhension à l'égard des problèmes des personnes nées hors mariage et de leurs parents en vue d'éliminer les préjugés qui pèsent sur eux."

...

25. Le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait donner à ce projet de principes révisé le titre 'Recommandations', de 'Déclaration' ou de 'Convention'. Après discussion, il recommande à la Sous-Commission de l'intituler 'Déclaration'."

211. Au cours de la discussion, un membre a estimé que le projet de principes ne devrait pas faire l'objet d'une convention ou d'une déclaration.

212. Un membre a fait observer que, dans certains pays, l'adoption n'existe pas. Dans beaucoup de pays musulmans, par exemple, la tradition voulait que les enfants trouvés ou nés hors mariage soient pris en charge et élevés par la communauté dans laquelle ils ont été trouvés. De l'avis de ce membre, le projet de principes devait mentionner expressément le droit à la vie, de façon à englober le problème de l'infanticide. D'autres membres ont fait observer que le projet de principes pouvait encore soulever, au regard de nombreuses cultures, des problèmes particuliers qui justifiaient une étude plus approfondie.

213. La Sous-Commission a remercié le Groupe de travail de la tâche accomplie, et il a été décidé que le rapport du Groupe serait transmis, en tant qu'état provisoire des travaux de la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle formule les observations qu'elle jugerait nécessaires à son sujet. La question serait inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission, afin que le rapport du Groupe de travail puisse être examiné à nouveau, compte tenu de l'évolution récente de la législation des divers pays en la matière.

XVIII. MISE A JOUR DE L'ETUDE SPECIALE SUR LA DISCRIMINATION RACIALE
DANS LES DOMAINES POLITIQUE, ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

214. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 740ème séance, le 10 septembre 1975.

215. Le 18 mai 1973, le Conseil économique et social a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de l'étude sur la discrimination raciale 20, M. Hernán Santa Cruz, de mettre à jour cette étude en insistant particulièrement sur la discrimination pour motifs de couleur.

216. Dans une lettre adressée au Président (E/CN.4/Sub.2/360), le Rapporteur spécial a fait savoir à la Sous-Commission que, par suite d'un changement imprévu d'activités et de résidence, il avait été dans l'impossibilité d'achever la mise à jour de l'étude. Le Rapporteur spécial était persuadé que sa tâche ne consistait pas uniquement à reprendre l'étude antérieure eu égard aux faits nouveaux intervenus, mais qu'il devait approfondir cette étude et lui donner une nouvelle orientation. Afin de pouvoir s'acquitter convenablement de sa tâche, le Rapporteur spécial devrait se rendre dans un certain nombre de pays d'Amérique du Sud, de la région des Caraïbes et d'Amérique du Nord, ainsi qu'en Afrique.

217. Le représentant du Secrétaire général a donné de plus amples détails concernant les demandes formulées par le Rapporteur spécial en vue de l'accomplissement de sa tâche durant l'année à venir, et aussi les incidences financières à prévoir, qui devraient être approuvées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

218. On trouvera la décision de la Sous-Commission concernant le prochain rapport du Rapporteur spécial à l'annexe II (point XVI).

20/ Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.XIV.2).

XIX. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-NEUVIEME SESSION DE
LA SOUS-COMMISSION

219. La Sous-Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 740ème séance, le 10 septembre 1975. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.639) contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission et indiquant les documents qui seraient soumis à propos de chaque point de l'ordre du jour et la décision de l'organe délibérant en vertu de laquelle ils ont été établis.

220. Plusieurs membres ont présenté des observations et des propositions au sujet du projet d'ordre du jour provisoire.

221. La Sous-Commission a adopté le projet d'ordre du jour provisoire ci-après pour sa vingt-neuvième session 21/ :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO.
Décision de l'organe délibérant : résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission.
4. Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme
Rapport du Rapporteur spécial, la baronne Elles*
Décision de l'organe délibérant : résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social et résolution 10 (XXVII) de la Sous-Commission.
5. Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel
Examen de la version mise à jour du rapport final de M. Hernán Santa Cruz*.
Décision de l'organe délibérant : décision du Conseil économique et social en date du 18 mai 1973.

21/ L'astérisque qui figure après la mention de certains documents indique que le document en question risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil dans sa résolution 1894 (LVII).

6. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Examen d'un rapport final du Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa*.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social, résolution 3 (XXIX) de la Commission et résolution 2 (XXVII) de la Sous-Commission.

7. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Examen du projet de rapport établi par le Rapporteur spécial, M. Aureliu Cristescu*.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1865 (LVI) du Conseil économique et social et résolution 3 (XXVII) de la Sous-Commission.

8. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Il se peut qu'il n'y ait pas besoin de document pour ce point de l'ordre du jour.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIII) de la Commission.

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents de base*

Décision de l'organe délibérant : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

10. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Rapport du Secrétaire général et rapport du Groupe de travail sur l'esclavage.

Décision de l'organe délibérant : décision du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974; résolution 13 (XXIII) de la Commission et résolutions 7 (XXVI) et 11 (XXVII) de la Sous-Commission.

11. La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

Rapport du Secrétaire général*.

Décision de l'organe délibérant : décision 1 i) de la Sous-Commission, prise à sa 686ème séance, le 19 septembre 1973, et approuvée par la décision 6 i) de la Commission, prise à sa 1286ème séance le 6 mars 1974; résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission.

12. Les devoirs de l'individu envers la Communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Examen d'un projet de rapport du Rapporteur spécial, Mme Erica Irène Daes*.

Décision de l'organe délibérant : décision 1 ii) de la Sous-Commission, prise à sa 686ème séance, le 19 septembre 1973, et approuvée par la décision 6 ii) de la Commission, prise à sa 1286ème séance, le 6 mars 1974; résolution 9 (XXVII) de la Sous-Commission.

13. Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

14. Projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage

15. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin

16. Examen des travaux futures de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général.

Décision de l'organe délibérant : résolution F adoptée par la Sous-Commission à sa dixième session et résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

17. Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session*

E/CN.4/1180
E/CN.4/Sub.2/364
page 56

XX. ADOPTION DU RAPPORT

222. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-huitième session à ses 741ème et 742ème séances, tenues le 12 septembre 1975. Le rapport, tel qu'il avait été modifié, a été adopté à l'unanimité.

XXI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA
SOUS-COMMISSION A SA VINGT-HUITIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXVIII). Question de la violation des droits de l'homme
et des libertés fondamentales 22/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale et, en particulier, le paragraphe 5 de cette résolution où il est demandé que tous les réfugiés de Chypre regagnent sains et saufs leurs foyers,

Rappelant en outre la résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, le paragraphe 1 de cette résolution où il est demandé à toutes les parties intéressées de respecter strictement les principes de la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de prendre d'urgence des mesures pour que tous les réfugiés de Chypre retournent dans leurs foyers en toute sécurité,

Constatant que les résolutions susmentionnées n'ont pas encore été suivies d'effet,

1. Exprime ses préoccupations au sujet du sort que les personnes déplacées continuent de connaître à Chypre;

2. Invite les parties intéressées à faire le maximum d'efforts en vue de trouver une solution juste et assurer le retour des personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies mentionnées ci-dessus;

3. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-deuxième session, la suite donnée à la présente résolution.

2 (XXVII). Question de la violation des droits de l'homme
et des libertés fondamentales 23/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant que la Sous-Commission, dans sa résolution 8 (XXVII), après s'être déclarée gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales signalées au Chili, y compris les arrestations arbitraires, les tortures, et les traitements cruels et inhumains des prisonniers et des personnes détenues dans les prisons et les camps de concentration, a adressé un

22/ Adoptée à la 738ème séance, le 10 septembre 1975. Voir chapitre IX, par. 127.

23/ Adoptée à la 738ème séance, le 10 septembre 1975. Voir chapitre IX, par. 122.

appel urgent au Gouvernement chilien pour qu'il respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforme aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, signés et ratifiés par le Gouvernement chilien, et pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans le cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3219 (XXIX), a prié instamment les autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, en particulier dans le cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées, de relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées sans motif ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques et de continuer à accorder des laissez-passer à ceux qui le désirent,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixantième session, a invité instamment les autorités chiliennes, notamment à libérer les militants et dirigeants syndicaux encore détenus pour des motifs politiques, à mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, à supprimer les tribunaux d'exception et les juridictions militaires et à décréter une amnistie générale,

Notant aussi que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a exigé que les autorités chiliennes libèrent immédiatement tous les prisonniers politiques, surtout les femmes et les enfants et les autres parents détenus comme otages,

Prenant en considération que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXXI), a noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili et a constitué un groupe de travail spécial chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme,

Considérant que, nonobstant les appels urgents de divers organismes des Nations Unies, des violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'être signalées au Chili, notamment des arrestations arbitraires, des tortures, des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à des personnes arrêtées et à des prisonniers et détenus politiques, y compris d'anciens membres du Gouvernement et du Parlement chiliens,

Profondément troublée par le comportement des autorités chiliennes qui, contrairement aux assurances qu'elles avaient données précédemment, ont refusé de laisser entrer dans le pays le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme,

1. Exprime une fois de plus son extrême préoccupation devant les nombreux et graves renseignements reçus concernant des violations flagrantes et généralisées des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent de se produire au Chili, et son inquiétude particulière au sujet du sort du grand nombre de personnes dont on signale la disparition;

2. Adresse une fois encore un appel pressant aux autorités chiliennes pour qu'elles prennent sans retard toutes les mesures nécessaires afin de rétablir et de sauvegarder, conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, qu'elles mettent fin aux tortures, aux traitements cruels, inhumains et dégradants et aux persécutions pour des raisons politiques, et qu'elles libèrent toutes les personnes qui sont emprisonnées sans avoir fait l'objet d'une inculpation ou qui sont détenues pour des raisons politiques;

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités chiliennes.

3 (XXVIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales 24/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se réjouissant de l'indépendance de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Cap-Vert et de São Tomé et par la perspective de l'indépendance de l'Angola,

Préoccupée par la situation en Angola et par la dissension qui règne entre les groupes nationalistes et qui risque de compromettre l'indépendance imminente du pays,

Affligée par les bouleversements et les pertes en vies humaines causés dans le territoire par suite du conflit,

Alarmée par l'ingérence d'intérêts extérieurs et de puissances étrangères dans les affaires intérieures de l'Angola, qui semble exacerber les dissensions entre les mouvements nationalistes,

Reconnaissante à l'Organisation de l'unité africaine et à divers dirigeants africains de s'être efforcés de réconcilier les groupes nationalistes,

Alarmée par les rapports selon lesquels le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud porterait atteinte à l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Fait appel aux mouvements nationalistes pour qu'ils s'unissent en vue de l'indépendance rapide de l'Angola;

2. Demande à toutes les puissances étrangères et à tous les intérêts extérieurs de ne pas s'ingérer dans les affaires de l'Angola;

3. Condamne l'Afrique du Sud pour avoir porté atteinte à l'intégrité territoriale de l'Angola;

4. Fait appel à toutes les organisations compétentes pour qu'elles fournissent une assistance humanitaire aux victimes du conflit;

5. Réaffirme le droit des peuples de l'Angola à l'indépendance rapide et immédiate et condamne l'ingérence des puissances étrangères et des intérêts extérieurs dans les affaires de l'Angola.

4 (XXVIII). Question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement 25/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant la conviction exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3218 (XXIX), selon laquelle, en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants faisant état de tortures, de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit de l'homme fondamental en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Consciente du fait que l'Assemblée générale a noté avec satisfaction la décision prise par la Sous-Commission dans sa résolution 7 (XXVII) d'examiner chaque année la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement,

Prenant note avec intérêt des renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en application du paragraphe 1 de sa résolution 7 (XXVII),

1. Rappelle aux gouvernements et à toutes les autres autorités compétentes que l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fournira un moyen juridique supplémentaire de sauvegarder les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et que le Pacte n'autorise aucune dérogation au droit de ne pas être torturé ni soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Exprime l'avis que parmi les nombreux problèmes qui doivent faire l'objet d'une attention immédiate, ceux qui sont énumérés ci-après méritent une attention particulière :

a) Détention prolongée, et souvent pour une durée indéterminée, d'un grand nombre de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation et contre lesquelles aucune charge n'est officiellement retenue;

b) Nécessité de procéder à une enquête judiciaire impartiale dans le cas d'allégations concernant des pratiques illégales à l'encontre de personnes arrêtées et détenues;

c) Inexistence ou inefficacité d'un contrôle judiciaire concernant les pratiques suivies lors de l'arrestation et de la détention;

d) Rôle de la police secrète et des organisations paramilitaires;

e) Situation de la famille et des parents des personnes arrêtées et détenues;

3. Recommande que la Commission de la condition de la femme examine les problèmes particuliers concernant les droits de l'homme dans le cas des femmes détenues ou emprisonnées;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 26/, ainsi que le projet de principes y annexé;

5. Demande au Secrétaire général, compte tenu du prochain examen annuel auquel il doit être procédé dans ce domaine à la vingt-neuvième session de la Sous-Commission, d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à fournir tous renseignements confirmés de sources dignes de foi, en particulier en ce qui concerne les problèmes mentionnés plus haut aux paragraphes 2 et 3, et demande en outre au Secrétaire général de lui soumettre suffisamment à l'avance pour sa prochaine session les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, ainsi qu'un résumé analytique des renseignements reçus des organisations non gouvernementales;

6. Demande également au Secrétaire général de lui fournir un rapport sur les travaux du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ayant trait à la question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.

5 (XXVIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 27/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/3) et, en particulier, de la conviction du Groupe de travail que l'apartheid et le colonialisme sont des formes contemporaines d'esclavage,

Prenant acte en outre des recommandations du Groupe de travail,

Recommande que :

a) Tous les Etats qui remplissent les conditions requises qui ne l'ont pas encore fait soient invités à devenir parties dès que possible à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, à la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi qu'à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et à adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour assurer que leur législation soit conforme aux dispositions de ces instruments;

26/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

27/ Adoptée à la 739ème séance, le 10 septembre 1975. Voir chapitre V, par. 71.

- b) L'esclavage, dans toutes ses pratiques et manifestations, étant déterminé par certaines conditions économiques, sociales et politiques, les gouvernements soient invités à concentrer leur attention sur toutes les mesures qui pourraient, dans le cadre de leur développement économique, social et politique, entraîner la suppression de l'esclavage; ces mesures comprennent les réformes agraires et celles de l'éducation afin d'assurer la diffusion des connaissances techniques, en particulier dans le secteur agricole, et des aides sous forme de crédits;
- c) Les Etats soient invités à examiner de manière approfondie les situations résultant d'une sujétion économique, qui engendre non seulement les formes connues d'esclavage économique, tel que l'asservissement par l'endettement, mais aussi d'autres pratiques aboutissant à l'esclavage dans toutes ses manifestations, et à prendre les mesures qui s'imposent pour les éliminer progressivement;
- d) Les Etats soient priés d'accorder aux personnes qui ont échappé à une forme quelconque d'esclavage toute l'assistance possible correspondant à leurs besoins particuliers;
- e) Les organisations non gouvernementales possédant des compétences dans les domaines auxquels s'intéresse le Groupe de travail soient invitées à intensifier leur coopération avec ce dernier;
- f) La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social élargissent le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse inviter les Etats, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les particuliers à participer à ses réunions et à l'aider dans ses travaux et donnent la possibilité au Groupe de travail de compter sur une période de travail plus longue, c'est-à-dire jusqu'à cinq jours ouvrables par an, et d'obtenir du Secrétariat toute l'aide possible.

B. Décisions

1. La Sous-Commission a décidé de demander au Secrétariat de regrouper en un seul document le rapport préliminaire, le rapport final, les exposés introductifs et le projet de recommandations concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin présentés par Mme Halima Warzazi et de transmettre ce document à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle puisse apprécier l'état d'avancement des travaux entrepris sur cette question à la Sous-Commission; elle a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session afin d'examiner le projet de recommandations susmentionné 28/.
2. La Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme, en tant qu'état provisoire des travaux de la Sous-Commission à ce sujet, le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage, et d'examiner le rapport à nouveau à sa vingt-neuvième session 29/.
3. La Sous-Commission a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session 30/.

28/ Adoptée à la 740ème séance, le 10 septembre 1975. Voir chapitre X.

29/ Adoptée à la 740ème séance, le 10 septembre 1975. Voir chapitre XVII.

30/ Adoptée à la 740ème séance, le 10 septembre 1975. Voir chapitre XIX.

4. La Sous-Commission a prié les organes compétents d'examiner l'opinion exprimée par certains de ses membres selon laquelle les travaux de la Sous-Commission seraient facilités si l'on en revenait à l'ancienne pratique selon laquelle la Sous-Commission tenait ses sessions alternativement au Siège de l'Organisation à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève 31/.

5. La Sous-Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail chargé de formuler des recommandations au sujet des travaux futurs de la Sous-Commission, y compris le programme de travail de cinq ans 32/.

31/ Adoptée à la 739ème séance, le 10 septembre 1975. Voir par. 202.

32/ Adoptée à la 739ème séance, le 10 septembre 1975. Voir chapitre XVI et annexe II.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M. Wisam Al-Zahawi	(Irak)
M. Bali Ram Bhagat	(Inde)
M. Abdelwahab Bouhdiba	(Tunisie)
M. Th. C. van Boven	(Pays-Bas)
M. José Joaquín Caicedo Perdomo	(Colombie)
M. Francesco Capotorti, M. Margiotta Broglio*	(Italie)
M. Beverly Carter, Jr., M. John Carey*	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Aureliu Cristescu	(Roumanie)
Mme Turkia Ould Daddah	(Mauritanie)
M. I.D.J. Durlong, M. B. A. Clark*	(Nigéria)
M. Manouchehr Ganji	(Iran)
M. Branimir, M. Janković, M. Silvio Devetak*	(Yougoslavie)
Mme Renu Jotidilok	(Thaïlande)
M. Ahmed, M. Khalifa	(Egypte)
Mme Kezia Nyeri Egeria Kinyanjui	(Kenya)
M. Antonio Martínez Báez	(Mexique)
M. José R. Martínez Cobo, M. Eduardo Tobar*	(Equateur)
M. Ernesto Navarro Richardson, Mme Elizabeth de Lacayo*	(Nicaragua)
M. Erik Nettel	(Autriche)
M. Gonzalo Ortiz Martín	(Costa Rica)
M. Sharifuddin Pirzada ^{a/} , M. Fasal Mahmood*	(Pakistan)
Mme Nicole Questiaux	(France)
M. E. K. Sekyiamah	(Ghana)
M. Freddie A. Short	(Sierra Leone)
M. Sergey N. Smirnov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Benjamin Charles George Whitaker	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

* Suppléant.

^{a/} N'a pas assisté à la session.

Rapporteurs non membres de la Sous-Commission

Mme Erica Irène Daes
Baronne Elles
M. Hector Gros Espiell
M. Nicodème Ruhashyankiko
Mme Halima Warzazi

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Australie, Chili, Chypre, Colombie, Grèce, Israël, Pologne,
République fédérale d'Allemagne, Turquie.

Etats non membres représentés par des observateurs

Le Saint-Siège.

Organes des Nations Unies

Les organes des Nations Unies ci-après étaient représentés : Conseil
des Nations Unies pour la Namibie, Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées : Organisation
internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture.

Organisations intergouvernementales régionales

Le Conseil de l'Europe était représenté.

Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales suivantes ont envoyé des
observateurs à la session :

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales,
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Mouvement inter-
national de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Amnesty International, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie
du Sud-Est, Caritas internationalis (Confédération internationale des charités
catholiques), Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission
des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale de
juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde,
Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération
internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale
des femmes diplômées des universités, Ligue internationale de femmes pour
la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement
international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Société
anti-esclavagiste, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Minority Rights Group, National Indian Brotherhood.

Annexe II

PROGRAMME DE TRAVAIL DE CINQ ANS (1976-1980) ADOPTE PAR
LA SOUS-COMMISSION A SA 739ème SEANCE, LE 10 SEPTEMBRE 1975 a/

a) Tâches permanentes (questions à inscrire à l'ordre du jour en 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980)

- I. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
- II. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
- III. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, conformément à la décision 17 (LVI) du Conseil économique et social b/
- IV. La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement
- V. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
- VI. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission
- VII. Projet d'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Sous-Commission

a/ Voir chap. XVI.

b/ Sous réserve des décisions que pourrait prendre la Sous-Commission à ce sujet après l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission).

b) Etudes

VIII. Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme

IX. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

X. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

XI. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

XII. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

XIII. Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques

	<u>Examen par la Sous-Commission</u>					<u>Présentation du rapport définitif</u>
	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	
VIII. Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme	F					1976
IX. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	F					1976
X. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	D	F				1977
XI. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes		F				1976
XII. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones			F			1977
XIII. Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques		F				1976

D = Projet de rapport.
 F = Rapport définitif.

	<u>Examen par la Sous-Commission</u>					<u>Présentation du rapport définitif</u>
	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	
XIV. Etude de la question de la prévention et du châtime- nt du crime de génocide			F			1976
XV. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	D		F			1977
XVI. Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimi- nation raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel	F					1976

D = Projet de rapport.

F = Rapport définitif.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DE LA RESOLUTION 5 (XXVIII)
ET DES DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA VINGT-HUITIEME SESSION

1. A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission a pris un certain nombre de décisions qui ont des incidences financières : conformément à une recommandation de la Commission des droits de l'homme, elle a adopté un programme de travail de cinq ans; elle a noté que M. Hernán Santa Cruz souhaitait présenter son rapport mis à jour sur la discrimination raciale à la vingt-neuvième session et non à la vingt-huitième; elle a décidé d'examiner à sa vingt-neuvième session le projet de recommandations relatives à l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin présenté par Mme Halima Warzazi; et elle a adopté la résolution 5 (XXVIII) concernant l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. Avant l'adoption de ces décisions et de la résolution 5 (XXVIII), les états de leurs incidences administratives et financières ont été présentés au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du Règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Ces états, qui portent essentiellement sur des postes de dépenses qui n'avaient pas été inclus dans les ouvertures de crédits ou les ouvertures de crédits proposées, sont résumés ci-après.

2. Si les décisions prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social au sujet des décisions et de la résolution susmentionnées de la Commission exigent que le Secrétaire général engage des dépenses en 1976-1977, des crédits additionnels seront demandés, selon qu'il conviendra, pour cet exercice biennal.

Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas
des ressortissants du pays dans lequel elles vivent
des dispositions internationales en vigueur
relatives à la protection des droits de l'homme

3. Dans le cadre du programme quinquennal qui a été approuvé par la Sous-Commission, la baronne Elles présentera son rapport final à la Sous-Commission en 1976. Le Rapporteur spécial souhaite venir à Genève une fois en 1976 pour des consultations avec la Division des droits de l'homme et une autre fois pour présenter son rapport à la session suivante de la Sous-Commission. Les incidences financières de ces déplacements sont les suivantes :

	<u>1976</u>
	(Dollars EU)
a) Frais de voyage (première classe) et indemnité de subsistance de la baronne Elles à l'occasion de ses consultations avec la Division des droits de l'homme (Londres/Genève/Londres, durée totale : 10 jours)	980
b) Frais de voyage (première classe) et indemnité de subsistance à l'occasion de la présentation du rapport à la Sous-Commission (Londres/Genève/Londres, durée totale : 10 jours)	<u>980</u>
Total	<u>1 960</u>

Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme
de l'assistance politique, militaire, économique et autre
accordée aux régimes racistes et colonialistes
d'Afrique australe

4. Dans le cadre du programme quinquennal, le Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, présentera son rapport final à la Sous-Commission en 1976. Le Rapporteur spécial voudrait entreprendre en janvier 1976 le voyage d'étude de deux semaines en Afrique australe qu'il n'a pu faire en 1974. Il a fait connaître aussi qu'il souhaiterait se rendre à Genève en novembre 1975 pour des consultations avec la Division des droits de l'homme.

5. Compte tenu des économies globales que permettrait de réaliser la présentation anticipée du rapport final, les services financiers de l'Office des Nations Unies à Genève ont indiqué que le coût du voyage prévu par le Rapporteur spécial pourrait être financé sur les crédits déjà ouverts. Les incidences financières sont les suivantes :

	<u>1975</u>	<u>1976</u>
	(Dollars EU)	
a) Frais de voyage (première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial à l'occasion de ses consultations avec la Division des droits de l'homme (Le Caire/Genève/Le Caire, durée totale : 4 jours ouvrables)	1 130	
b) Frais de voyage (première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial à l'occasion de de son voyage d'étude de deux semaines en 1976		2 300

Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer
d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres
instruments adoptés par les organes des Nations Unies

6. Dans le cadre du programme quinquennal, le Rapporteur spécial, M. Aureliu Cristescu, présentera son projet de rapport à la Sous-Commission en 1976 et son rapport final en 1977.

7. Le Rapporteur spécial a fait connaître qu'il souhaiterait, pour poursuivre son étude, se rendre au siège de l'UNESCO à Paris en 1976, à l'occasion du voyage qu'il avait déjà prévu de faire à Genève pour des consultations avec la Division des droits de l'homme.

8. Les dépenses supplémentaires sont estimées comme suit :

	<u>1976</u>
	(Dollars EU)
Frais de voyage supplémentaires (première classe) du Rapporteur spécial à l'occasion de ses consultations avec l'UNESCO à Paris (dans le cadre de son séjour de quatre semaines à Genève pour des consultations avec la Division des droits de l'homme)	100

Etude du problème de la discrimination à l'égard
 des populations autochtones

9. Dans le cadre du programme quinquennal, le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, présentera son rapport final à la Sous-Commission en 1978, mais le texte en sera disponible dès 1977.

10. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il lui faudrait, pour poursuivre son étude, entreprendre en 1976 un voyage au Mexique, au Guatemala, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, pour une durée approximative de trois semaines. Le Rapporteur spécial a en outre exprimé le voeu qu'un membre du secrétariat l'accompagne pendant ce voyage.

11. Sur la base des indications données par le Rapporteur spécial, les incidences financières sont estimées comme suit :

	<u>1976</u>	(Dollars EU)
<u>I. Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial (qui réside au Mexique)</u>		
a) Voyage en première classe (Mexique/Guatemala/ Etats-Unis d'Amérique/Canada/Mexique)	1 500	
b) Coût supplémentaire du voyage à l'intérieur des pays traversés	700	
c) Indemnité de subsistance (22 jours, à raison de 50 dollars par jour)	<u>1 100</u>	
		3 300
<u>II. Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre du personnel des services organiques (en poste à Genève)</u>		
a) Voyage en classe économique (Genève/Mexique/ Guatemala/ Etats-Unis d'Amérique/Canada/Genève)	2 500	
b) Coût supplémentaire du voyage à l'intérieur des pays traversés	700	
c) Indemnité de subsistance (22 jours, à raison de 35 dollars par jour)	<u>770</u>	
		<u>3 970</u>
Total		<u>7 270</u>

Mise à jour de l'étude sur la discrimination raciale

12. Dans une lettre adressée au Président de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz, a déclaré qu'il ne pourrait soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa vingt-huitième session, mais qu'il serait en mesure de le lui présenter en 1976. En ce qui concerne la mise à jour de son étude, le Rapporteur spécial a exprimé le voeu de se rendre dans des pays du continent américain et dans

des territoires d'Afrique qui vont accéder à l'indépendance ou y ont accédé récemment, afin d'établir des contacts grâce auxquels il pourrait approfondir sa connaissance de la question. Les incidences financières de ce projet sont estimées comme suit :

1976
 (Dollars EU)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial (qui réside à Paris), et salaire d'un expert

I.	a)	Frais de voyage (première classe) Paris/Canada/ Etats-Unis d'Amérique/Amérique latine/Paris ...	2 750	
	b)	Coût supplémentaire du voyage à l'intérieur des pays traversés	700	
	c)	Indemnité de subsistance (22 jours, à raison de 50 dollars par jour)	<u>1 100</u>	4 550
II.	a)	Frais de voyage (première classe) Paris/ Mozambique/Angola/Autres pays d'Afrique/Paris	2 925	
	b)	Voyage à l'intérieur des pays traversés	700	
	c)	Indemnité de subsistance (22 jours, à raison de 50 dollars par jour)	<u>1 100</u>	4 725
III.	a)	Frais de voyage (première classe) et indemnité de subsistance de M. Santa Cruz à l'occasion de ses consultations avec la Division des droits de l'homme (Paris/Genève/Paris, durée totale : 3 semaines)	1 500	
	b)	Frais de voyage (première classe) et indemnité de subsistance de M. Santa Cruz à l'occasion de la présentation de son rapport (Paris/ Genève/Paris, durée totale : 10 jours)	<u>920</u>	2 420
IV.		Quatre mois de travail d'expert de l'extérieur à la classe P-3	<u>8 500</u>	
Total			<u>20 195</u>	

Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic
illicite et clandestin

13. La Sous-Commission a décidé d'examiner le projet de recommandations du Rapporteur spécial, Mme Halima Warzazi, à sa vingt-neuvième session. Mme Warzazi se rendrait donc à Genève en 1976 pour être présente lorsque ses recommandations seront examinées. Les incidences financières de cette décision sont les suivantes :

	<u>1976</u>
	(Dollars EU)
Frais de voyage (première classe) et indemnité de subsistance permettant à Mme Warzazi d'être présente lorsque la Sous-Commission examinera ses recommandations (Rabat/Genève/Rabat, durée totale : 5 jours)	900

Groupe de travail sur l'esclavage

14. Si la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social approuvent la recommandation faite par la Sous-Commission dans sa résolution 5 (XXVIII), le Groupe de travail sur l'esclavage se réunira pendant cinq jours ouvrables en 1976. Les incidences financières d'une réunion de cinq jours, qui précéderait immédiatement la vingt-neuvième session de la Sous-Commission, sont estimées comme suit :

	<u>1976</u>
	(Dollars EU)
a) Indemnités journalières estimatives de cinq experts pendant cinq jours ouvrables	1 600
b) Les frais de voyage seraient couverts au titre des frais de déplacement des membres qui assisteront à la session de la Sous-Commission.	
c) Les frais afférents aux services de conférence seraient couverts à l'aide des fonds dont dispose l'Office des Nations Unies à Genève au titre de l'assistance permanente et temporaire pour le service des conférences en 1976-1977.	

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA SOUS-COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA VINGT-HUITIEME SESSION

1. Documents à distribution générale

- E/CN.4/Sub.2/355
et Corr.1 Ordre du jour provisoire et annotations y relatives :
note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/356 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines
qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête
de la part de la Sous-Commission : note du Secrétaire
général
- E/CN.4/Sub.2/357 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines
qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête
de la part de la Sous-Commission : mémorandum présenté
par le Bureau international du Travail
- E/CN.4/Sub.2/358 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines
qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête
de la part de la Sous-Commission : mémoire présenté par
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la
science et la culture
- E/CN.4/Sub.2/359
et Add.1 La question des droits de l'homme dans les cas de
personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/360 Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination
raciale dans les domaines politique, économique,
social et culturel : lettre datée du 29 août 1975,
adressée au Président de la Sous-Commission par
M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial
- [E/CN.4/Sub.2/361] [Numéro non assigné]
- E/CN.4/Sub.2/362
et Corr.1 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves
dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris
les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonia-
lisme : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/363 Etude sur les droits des personnes appartenant aux
minorités ethniques, religieuses et linguistiques :
mémorandum en date du 12 août 1975 du Gouvernement
yougoslave
- E/CN.4/Sub.2/AC.2/3 Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage concernant
sa première session

- E/CN.4/Sub.2/NGO/51 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission : déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme
- E/CN.4/Sub.2/NGO/52 La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme
- E/CN.4/Sub.2/NGO/53 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe : déclaration écrite présentée par le mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies et par la Ligue internationale des droits de l'homme
- E/CN.4/Sub.2/NGO/54 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission, y compris l'établissement d'un programme de travail de cinq ans (résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme) : mémoire soumis par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
- E/CN.4/Sub.2/NGO/55 La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

2. Documents à distribution limitée

- E/CN.4/Sub.2/L.597 Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide : rapport intérimaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko, rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.621 Etude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques : rapport de M. Francesco Capotorti, rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.622 et Corr.1 Etude de la question de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : rapport présenté par le rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo
- E/CN.4/Sub.2/L.623 et Corr.1 Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide : rapport intérimaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko, rapporteur spécial

- E/CN.4/Sub.2/L.624 Les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe : rapport préliminaire de M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.625 Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport préliminaire présenté par M. Aureliu Cristescu, rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.626 Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/L.627 et Corr.1 Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : rapport préliminaire établi par Mme Erika Irène Daes
- E/CN.4/Sub.2/L.628 et Add.1 à 4 Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme : rapport établi par la Baronne Elles, rapporteur
- E/CN.4/Sub.2/L.629 Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/L.630 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : projet de résolution présenté par MM. Bhagat, Janković et Whitaker
- E/CN.4/Sub.2/L.631 Programme de travail de cinq ans de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétariat
- E/CN.4/Sub.2/L.632 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : rapport du Groupe de travail créé en application des dispositions de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, conformément à la décision 17 (LVI) du Conseil économique et social : projet de résolution présenté par Mme Jotidilok, Mme Kinyanjui, M. Navarro Richardson et M. Sekyiamah

E/CN.4/Sub.2/L.633

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme : projet de résolution présenté par M. Al-Zahawi, M. Bhagat, M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Capotorti, M. Janković, Mme Kinyanjui, M. Martínez Báez, M. Nettel, Mme Questiaux, M. Sikyiamah, M. Short, M. Smirnov et M. Whitaker

E/CN.4/Sub.2/L.634

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Carter, M. Durlong, M. Khalifa, Mme Kinyanjui, M. Sekyiamah, M. Short et M. Whitaker

E/CN.4/Sub.2/L.635

La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Capotorti, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Nettel et Mme Questiaux

E/CN.4/Sub.2/L.636

Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin : projet de recommandations présenté par Mme Halima Embarek Warzazi, rapporteur

E/CN.4/Sub.2/L.637

Projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage : rapport du groupe de travail officieux créé par la Sous-Commission à sa 725ème séance

E/CN.4/Sub.2/L.638

Examen des travaux futurs de la Sous-Commission, y compris l'établissement d'un programme de travail de cinq ans (résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme) : rapport du Groupe de travail créé à la 719ème séance de la Sous-Commission

E/CN.4/Sub.2/L.639

Projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission : note du Secrétaire général